

Le présent supplément de fixation du prix daté du 27 octobre 2008 (le « Supplément ») modifie et met à jour le supplément de fixation du prix n° 3 daté du 27 octobre 2008. Le présent supplément de fixation du prix avec le prospectus préalable de base daté du 2 octobre 2006 (le « Prospectus ») auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document qui y est intégré par renvoi, constitue une offre publique de titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et là uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité analogue ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. **LES BILLETS SONT PLACÉS UNIQUEMENT AU CANADA ET N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉS EN VERTU DE LA SECURITIES ACT OF 1933 DES ÉTATS-UNIS, EN SA VERSION MODIFIÉE (LA « LOI DE 1933 ») ET NE PEUVENT ÊTRE OFFERTS, VENDUS OU LIVRÉS, DIRECTEMENT OU NON, AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DANS LEURS TERRITOIRES, LEURS POSSESSIONS ET DANS D'AUTRES RÉGIONS RELEVANT DE LEUR JURIDICTION (LES « ÉTATS-UNIS ») OU À UNE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS (AU SENS ATTRIBUÉ AU TERME U.S. PERSON DANS LE REGULATION S PRIS EN VERTU DE LA LOI DE 1933) OU À SON PROFIT, SAUF AUX TERMES D'UNE DISPENSE DE L'EXIGENCE D'ENREGISTREMENT DE LA LOI DE 1933 OU DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION NON ASSUJETTIE À CETTE EXIGENCE.**

Supplément de fixation du prix n° 3 modifié et mis à jour daté du 27 octobre 2008
(au prospectus préalable de base daté du 2 octobre 2006)



Billets EIC de Barclays

(billets à capital non protégé à 3 mois liés à une action de référence)

Le présent supplément de fixation du prix vise des placements distincts de billets EIC de Barclays (les « billets »), qui sont chacun liés à une action de référence différente indiquée ci-après. L'acheteur d'un billet fera l'acquisition d'un titre d'emprunt lié au rendement d'une action de référence unique (et non d'un panier ou d'un indice d'actions de référence). Les porteurs des billets (les « porteurs de billets ») ne sont pas propriétaires des actions de référence et n'ont pas le droit de recevoir des actions de référence ou des dividendes ou des distributions payables sur celles-ci. Les billets sont des titres d'emprunt directs de Barclays Bank PLC (la « Société ») qui viendront à échéance trois mois après la date de clôture des placements de billets (la « date d'échéance »). Chacun des billets est un billet à capital non protégé qui fournira aux investisseurs un rendement tiré du rendement d'une action de référence. À l'échéance, les porteurs de billets auront le droit de recevoir (i) un remboursement préétabli de capital (le « versement de RDC ») applicable à leur placement de billets plus (ii) 100 \$ par billet (soit le capital de 100 \$ moins le versement de RDC et un rendement variable d'un montant correspondant au versement de RDC), à la condition que, si le cours final est inférieur au cours initial, le cours de clôture de l'action de référence applicable ne baisse pas en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence. Voir « Description des billets — Remboursement à l'échéance ». Toutefois, si le cours de clôture de l'action de référence applicable tombe en deçà du seuil et est inférieur au cours initial à la date d'évaluation finale, le paiement à l'échéance est réduit. Voir « Description des billets — Remboursement à l'échéance ». **Par conséquent, le rendement et le capital seront à risque et les investisseurs peuvent perdre la quasi-totalité de leur placement dans les billets. Les investisseurs ne participeront à aucune plus-value des actions de référence.**

Les conditions suivantes se rapportent au placement de billets précis pour chaque action de référence respective :

Action de référence	Versement de RDC	Taux annualisé	Niveau de protection	Télé-scripteur	Bourse désignée	Numéro d'émission des billets	Placement des billets	Code de FundSERV
Actions ordinaires de Research In Motion Limited	5,00 \$	20,00 %	65 %	RIM	TSX	EIC-9	Barclays RIM 30 janvier 2009 EIC	FIE3011
Actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 \$ US, de Citigroup Inc.	5,00 \$	20,00 %	60 %	C	NYSE	EIC-10	Barclays C 30 janvier 2009 EIC	FIE3013
Actions ordinaires de Suncor Énergie Inc.	5,00 \$	20,00 %	60 %	SU	NYSE	EIC-11	Barclays SU 30 janvier 2009 EIC	FIE3014

Action de référence	Versement de RDC	Taux annualisé	Niveau de protection	Télé-scripteur	Bourse désignée	Numéro d'émission des billets	Placement des billets	Code de FundSERV
Actions ordinaires de Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	5,00 \$	20,00 %	55 %	POT	NYSE	EIC-12	Barclays POT 30 janvier 2009 EIC	FIE3016
Actions ordinaires de Canadian Natural Resources Limited	5,00 \$	20,00 %	60 %	CNQ	NYSE	EIC-13	Barclays CNQ 30 janvier 2009 EIC	FIE3020

PRIX : 100 \$ par billet à capital non protégé

SOUSCRIPTION MINIMALE : 2 000 \$ pour tous les placements de billets

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des courtiers</u>	<u>Produit net revenant à la Société⁽¹⁾</u>
Par billet.....	100,00 \$	1,125 \$	98,875 \$
Total ⁽²⁾	50 000 000 \$	562 500 \$	49 437 500 \$

(1) Avant la déduction des frais liés au placement qui seront payés par la Société. La Société versera également à Fiera Capital inc. des honoraires non récurrents correspondant à 0,625 % du capital des billets émis et vendus aux termes des présentes en contrepartie de certains services administratifs ayant trait aux billets. Voir « Frais ».

(2) Tient compte du placement maximal global. Aucun placement minimal n'est prévu.

Les billets ont un capital de 100 \$ chacun (le « capital »). À l'échéance, les porteurs de billets ont le droit de recevoir de la Société le versement de RDC applicable indiqué ci-dessus. Selon le rendement de l'action de référence applicable, les porteurs de billets auront également le droit de recevoir à l'échéance : (i) une partie ou la totalité du capital restant (soit la différence entre le capital et le versement de RDC applicable (le « capital restant ») (le capital restant payable peut être réduit dans les circonstances décrites ci-après), et (ii) un rendement variable au titre de l'intérêt, à concurrence d'un montant correspondant au versement de RDC applicable par billet (le « rendement variable »). Le capital restant payable et tout rendement variable constitueront le montant du remboursement à l'échéance (le « montant du remboursement à l'échéance »). **Les billets ne sont pas des titres à capital protégé et les investisseurs pourraient recevoir à l'échéance une somme inférieure à leur investissement initial. Voir « Facteurs de risque ».**

Le montant du remboursement à l'échéance sera fonction (i) du cours de clôture en dollars américains de l'action de référence applicable, à l'exception des actions ordinaires de Research In Motion Limited, dont le cours de clôture sera en dollars canadiens, à la bourse désignée (le « cours de clôture ») à la date qui tombe trois jours ouvrables (défini dans les présentes) avant la date d'échéance (sous réserve du report de cette date en raison d'un cas de perturbation des marchés, comme il est décrit dans les présentes) (la « date d'évaluation finale ») et (ii) de la baisse ou non du cours de clôture en deçà d'un montant correspondant au niveau de protection applicable indiqué ci-dessus multiplié par le cours de clôture à la date d'évaluation initiale (définie dans les présentes) (le « seuil ») au cours de la période allant de la date d'évaluation initiale jusqu'à la date d'évaluation finale inclusivement (la « période de référence »). Plus précisément, le montant du remboursement à l'échéance (qui s'ajoute au versement de RDC) sera déterminé comme suit :

- si le cours de clôture à la date d'évaluation finale (le « cours final ») est égal ou supérieur au cours de clôture à la date d'évaluation initiale (le « cours initial ») (que le cours de clôture tombe ou non en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence), le montant du remboursement à l'échéance sera de 100 \$ (soit le capital restant et un rendement variable d'un montant égal au versement de RDC);
- si le cours final est inférieur au cours initial et que le cours de clôture ne tombe jamais en deçà du seuil lors de tout jour donné au cours de la période de référence, le montant du remboursement à l'échéance sera de 100 \$ (soit le capital restant et un rendement variable d'un montant égal au versement de RDC);
- si le cours final est inférieur au cours initial et que le cours de clôture tombe en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence, le montant du remboursement à l'échéance sera un montant inférieur à 100 \$,

calculé en multipliant 100 \$ par le quotient du cours final divisé par le cours initial. (Dans ce cas, le montant du remboursement à l'échéance sera composé du capital restant, ou de la partie qui en reste après une telle réduction, et, dans la mesure où le montant du remboursement à l'échéance est supérieur au capital restant, d'un rendement variable égal à cet excédent.)

Si le cours de clôture tombe en deçà du seuil lors de tout jour pendant la période de référence et si le cours final est inférieur au cours initial de plus de 25 % du taux annualisé, les porteurs de billets ne recevront aucun rendement sur leur investissement initial et subiront une perte en capital.

La Société est un important fournisseur de services financiers mondial qui fournit des services bancaires aux particuliers et aux entreprises, des services de cartes de crédit, des services bancaires d'investissement, des services de gestion de patrimoine et des services de gestion de placements. La totalité du capital-actions ordinaire émis de la Société appartient en propriété véritable à Barclays PLC, qui est la société de portefeuille ultime de la Société.

Le présent supplément de fixation du prix ne vise que les billets offerts par les présentes et ne vise aucunement les actions de référence ni d'autres titres des émetteurs des actions de référence. La Société a tiré tous les renseignements contenus aux présentes au sujet des émetteurs de documents publics de chacun des émetteurs. Ni la Société ni les courtiers ne se prononcent sur l'exactitude ou l'exhaustivité de ces documents ou de tout autre renseignement connus du public concernant chacun des émetteurs. Les billets ne sont aucunement parrainés, endossés, vendus ou promus par l'un des émetteurs. Voir « Les actions de référence — Dénier de responsabilité ». Les investisseurs éventuels devraient mener leurs propres recherches sur l'émetteur applicable des actions de référence avant de décider si un placement dans les billets leur convient.

Les billets constituent des obligations d'emprunt directes, inconditionnelles, non assorties d'une sûreté et non subordonnées de la Société, qui prennent rang égal, sans préférence, avec toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées actuelles et futures en circulation de la Société sauf les obligations qui sont privilégiées par effet de la loi. **Les billets ne constituent pas un passif-dépôt de Barclays Bank PLC et ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis ni aucun autre organisme public du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni ou d'un autre territoire. Voir « Description des billets et détails du placement » dans le Prospectus.**

Aux termes d'une décision des autorités provinciales canadiennes en valeurs mobilières datée du 21 juillet 2006, Barclays Bank PLC a obtenu, sous réserve de certaines conditions, certaines dispenses et renonciations relatives aux lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes. Voir « Documents intégrés par renvoi » dans le Prospectus.

Les billets ne sont pas remboursables par anticipation, sauf par la Société aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales (au sens des présentes). Voir « Description des billets — Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement » et « Description des billets — Cas de défaut ».

Les investisseurs éventuels devraient prendre en compte certains facteurs de risque supplémentaires liés au présent placement de billets. Voir « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus.

BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc. (les « courtiers »), à titre de preneurs fermes, offrent conditionnellement les billets, sous réserve de leur émission par la Société et de leur acceptation par les courtiers, conformément aux conditions d'une convention de courtage intervenue entre la Société et les courtiers et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au nom de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., au nom des courtiers. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer en tout ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis.

La Société a retenu les services de Fiera Capital inc. (« Fiera Capital »), pour qu'elle fournisse certains services administratifs à l'égard des billets, notamment qu'elle facilite la disponibilité de FundSERV Inc. (« FundSERV ») pour le placement et la vente des billets, les paiements ayant trait aux billets à l'échéance et toute communication par l'entremise de FundSERV à leur égard.

La clôture des placements de billets devrait avoir lieu vers le 31 octobre 2008 (la « date d'émission »). Les billets doivent être souscrits par l'intermédiaire du système d'inscription des fonds communs de placement et d'autres produits financiers FundSERV, sous le code applicable indiqué ci-dessus. Les fonds de souscription reçus seront déposés dans un compte établi par Fiera Capital auprès d'une banque à charte canadienne, en fiducie pour les souscripteurs. L'intérêt gagné par un souscripteur sur les fonds de souscription, au taux indiqué dans les présentes, sera utilisé par Fiera Capital pour souscrire, au profit du souscripteur, le nombre de billets applicables supplémentaires ou de parties de ceux-ci correspondant au montant de l'intérêt gagné. Voir « FundSERV — Billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV ». Les billets pour chaque placement seront émis sous forme d'inscription en compte seulement et ils seront représentés par un billet global au porteur, déposé auprès de CDS & Co., en qualité de représentante de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Les participations véritables des investisseurs dans un billet global seront représentées au moyen de comptes d'inscriptions en compte d'institutions financières agissant au nom des propriétaires véritables à titre d'adhérents directs et indirects à la CDS. Sauf certaines exceptions, les porteurs de billets ne pourront obtenir de certificat attestant les billets et l'inscription des participations véritables dans un billet global s'effectuera uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement de la CDS. Les porteurs de billets qui ont acheté des billets par l'intermédiaire de FundSERV auront une participation véritable indirecte dans le billet global applicable déposé auprès de la CDS ou de son représentant par l'intermédiaire d'un compte établi par Fiera Capital auprès d'une banque à charte canadienne, en fiducie pour les porteurs de billets véritables. Tous les paiements distribués à cette banque à charte canadienne, à titre d'adhérent à la CDS, seront crédités par Fiera Capital aux porteurs de billets conformément au registre montrant les inscriptions des participations véritables dans les billets applicables tenu par Fiera Capital. Au moment du paiement de toutes les sommes dues aux termes des billets à la CDS ou à son représentant, le porteur de chaque billet global, la Société se sera acquittée de ses obligations de paiement pour les billets. Voir « Description des billets — Paiement et agents payeurs » dans le présent supplément de fixation du prix.

Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un système de négociation. **Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets achetés aux termes du présent supplément de fixation du prix. Cela pourrait toucher la fixation du prix des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des prix, la liquidité des billets et l'étendue de la réglementation de l'émetteur.** Le marché secondaire pour les billets pourrait être restreint, voire inexistant, et rien ne peut garantir qu'un marché secondaire se créera. Fiera Capital déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial afin de créer et maintenir un marché secondaire pour les billets à la condition qu'il n'existe aucun cas de perturbation des marchés à l'égard des actions de référence. Les porteurs de billets, par l'entremise de leurs courtiers en valeurs mobilières, doivent initier une demande irrévocable de vente des billets conformément aux procédures alors établies de FundSERV. En général, cela signifie que le courtier du porteur de billets doit initier la demande de vente au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour (ou le jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable) ou un autre jour ou une autre heure que la Société et Fiera Capital peuvent fixer ultérieurement. Toute demande reçue après cette heure sera réputée être envoyée et reçue le lendemain.

TABLE DES MATIÈRES

Supplément de fixation du prix

	<u>Page</u>
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-7
À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX.....	S-9
INFORMATION PUBLIQUE.....	S-9
INFORMATION PONCTUELLE SUR LES BILLETS	S-9
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-9
SOMMAIRE.....	S-11
HONORAIRES ET FRAIS	S-18
DÉFINITIONS	S-19
OBJECTIFS DES BILLETS	S-23
LES ACTIONS DE RÉFÉRENCE.....	S-23
Généralités.....	S-23
Renseignements publics disponibles sur les émetteurs et rendement passé des actions de référence	S-23
Déni de responsabilité	S-28
DESCRIPTION DES BILLETS.....	S-30
Généralités.....	S-30
Système d'inscription en compte seulement	S-30
Paievements et agents payeurs	S-30
Monnaie.....	S-31
Versement de RDC.....	S-31
Remboursement à l'échéance	S-31
Versement du montant du remboursement à l'échéance	S-35
Aucun remboursement par anticipation au gré des porteurs de billets	S-35
Aucun remboursement par anticipation au gré de la Société.....	S-35
Rang	S-35
Notation.....	S-35
Cas de perturbation des marchés	S-35
Rajustements de l'action de référence	S-36
Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement	S-37
Événements extraordinaires	S-38
Montant en défaut à la déchéance du terme	S-38
FRAIS.....	S-40
AGENT DE CALCUL	S-40
NOMINATION D'UN EXPERT EN CALCUL INDÉPENDANT	S-41
EMPLOI DU PRODUIT ET OPÉRATIONS DE COUVERTURE.....	S-41

TABLE DES MATIÈRES
Supplément de fixation du prix

	<u>Page</u>
MARCHÉ SECONDAIRE POUR LES BILLETS	S-42
MODE DE PLACEMENT	S-43
FUNDSERV	S-44
Renseignements généraux	S-44
Billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV	S-44
Vente de billets par l'intermédiaire de FundSERV	S-45
Renseignements opportuns sur les billets	S-45
FACTEURS DE RISQUE	S-45
INCIDENCES FISCALES	S-55
Certaines incidences fiscales du Royaume-Uni	S-55
Certaines incidences fiscales canadiennes	S-57
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-59
ATTESTATION DES COURTIERES	A-1

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, pourvu que les actions de la Société demeurent inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») (la London Stock Exchange et la New York Stock Exchange (la « NYSE ») sont chacune une bourse de valeurs visée par règlement), les billets constitueront un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéfices (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices auquel contribue la Société ou un employeur avec lequel la Société a un lien de dépendance) et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le Prospectus qui l'accompagne et uniquement aux fins des billets émis aux termes des présentes. Les documents suivants de la Barclays Bank PLC, déposés auprès de la commission des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières similaires de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au Prospectus d'accompagnement en date du présent supplément de fixation du prix et en font partie intégrante :

- (i) le rapport annuel conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé le 26 mars 2008 auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») sur formulaire 20-F à l'égard de l'exercice terminé le 31 décembre 2007, y compris les comptes consolidés vérifiés de la Société à l'égard de l'exercice terminé le 31 décembre 2007, ainsi que le rapport des vérificateurs de la Société sur ceux-ci;
- (ii) le rapport de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 17 octobre 2008, y compris le tableau de la structure du capital et de la dette;
- (iii) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 14 octobre 2008 présentant une mise à jour concernant le capital, les dividendes et les opérations actuelles;
- (iv) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 17 septembre 2008 concernant l'annonce de Barclays PLC de l'entente visant l'acquisition des entreprises de Lehman Brothers reliées aux services bancaires d'investissement et aux marchés financiers en Amérique du Nord;
- (v) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 7 août 2008 concernant l'annonce des résultats intermédiaires de Barclays PLC;
- (vi) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 18 juillet 2008 concernant le résultat du placement et de l'offre publique de Barclays PLC;
- (vii) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 25 juin 2008, y compris les facteurs de risque ayant trait à Barclays PLC et à la Société;
- (viii) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 25 juin 2008, annonçant une émission de 1 576 millions de nouvelles actions ordinaires;
- (ix) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 15 mai 2008, y compris la déclaration de la direction intermédiaire à l'égard du premier trimestre de 2008;
- (x) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 22 avril 2008, y compris un avis des conseillers juridiques de la Société quant à la validité des 6 000 000 d'actions privilégiées en dollars rachetables à dividende non cumulatif, série 5;
- (xi) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 11 avril 2008 à l'égard de l'émission d'actions privilégiées en dollars rachetables à dividende non cumulatif, série 5;

- (xii) le rapport de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 10 décembre 2007, y compris un avis de Sullivan & Cromwell LLP quant à certaines questions fiscales;
- (xiii) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 7 décembre 2007 à l'égard de l'émission par la Société d'actions privilégiées rachetables au gré de la Société à dividendes non cumulatifs, vendues sous la forme d'American Depositary Shares;
- (xiv) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 8 mai 2007, y compris un avis de la part du conseiller juridique américain de la Société.

Tous les documents du type énuméré de a) à e) à la page 4 du Prospectus que la Société intègre par renvoi dans le prospectus daté du 27 août 2008 et dans le supplément de prospectus daté du 27 août 2008, en sa version modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre, inclus dans la déclaration d'enregistrement sur formulaire F-3 déposée auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1933 (le « prospectus américain »), après la date du présent supplément de fixation du prix et avant que le présent placement ne soit réalisé ou retiré seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et des organismes de réglementation semblables dans chacune des provinces du Canada sur le site www.sedar.com et intégrés par renvoi dans le Prospectus qui l'accompagne.

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX

Le présent supplément de fixation du prix complète le prospectus préalable de base daté du 2 octobre 2006 relatif aux billets à moyen terme, Série A, de la Société. Si l'information que renferme le présent supplément de fixation du prix diffère de l'information que renferme le Prospectus, les porteurs de billets devraient se fonder sur l'information du présent supplément de fixation du prix. Les porteurs de billets devraient lire avec soin le présent supplément de fixation du prix de même que le Prospectus d'accompagnement afin de pleinement comprendre l'information relative aux modalités des billets et les autres considérations qui ont de l'importance pour eux. Les deux documents renferment de l'information dont les porteurs de billets devraient tenir compte avant de prendre leur décision de placement. L'information dans le présent supplément de fixation du prix et le Prospectus d'accompagnement n'est à jour qu'à la date de chacun des documents.

INFORMATION PUBLIQUE

Certains renseignements que renferme le présent supplément de fixation du prix relativement aux actions de référence et aux émetteurs des actions de référence sont tirés de renseignements publiés par chacun des émetteurs et fondés uniquement sur ceux-ci. De surcroît, certains renseignements que renferme le présent supplément de fixation du prix ont été obtenus de sources publiques. La Société et les courtiers n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et dénie toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ceux-ci. Voir « Les actions de référence — Déni de responsabilité ».

INFORMATION PONCTUELLE SUR LES BILLETS

La Société fournira à Fiera Capital pour qu'elle les publie sur son site Web, www.fieracapital.com, certains renseignements concernant les billets, notamment :

- (i) la valeur des actions de référence établie par l'agent de calcul;
- (ii) la valeur indicative des billets à 17 h chaque jour ouvrable à New York, établie dans chaque cas par l'agent de calcul.

L'information affichée par Fiera Capital sur son site Web www.fieracapital.com vise à aider les investisseurs. Toutefois, ces calculs ne sont pas officiels; ils sont fondés sur d'autres renseignements publics qui ne sont ni produits ni contrôlés par la Société ou par Fiera Capital. Malgré les valeurs affichées sur ce site, la valeur réelle de chacun des billets à l'échéance sera établie par l'agent de calcul et le prix auquel chacun des billets peut être vendu avant l'échéance peut être considérablement inférieur à la valeur indicative affichée.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le Prospectus d'accompagnement, en sa version modifiée ou complétée, y compris par le présent supplément de fixation du prix renferme certaines informations prospectives au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et des articles équivalents des lois sur les valeurs mobilières des provinces canadiennes applicables et des énoncés prospectifs au sens de l'article 21E de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée, et de l'article 27A de la Loi de 1933, en ce qui concerne certains des plans et objectifs actuels de la Société et des attentes à l'égard de la situation financière et du rendement futurs de la Société. Ces énoncés prospectifs peuvent être identifiés par le fait qu'ils ne se rapportent pas uniquement à des faits historiques ou actuels. Dans les énoncés prospectifs, des mots tels que « viser », « anticiper », « cibler », « s'attendre à », « estimer », « avoir l'intention de », « planifier », « but », « croire » ou d'autres mots ayant un sens similaire sont parfois utilisés. Parmi les exemples d'énoncés prospectifs, mentionnons des énoncés concernant la situation financière future, la croissance du bénéfice, les pertes de valeur, la stratégie commerciale, les niveaux projetés de croissance dans les marchés bancaires et financiers, les coûts projetés, les estimations des dépenses en immobilisations et les plans et objectifs pour les activités futures de la Société.

De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes parce qu'ils se rapportent à des événements et à des circonstances futurs, notamment l'élaboration de normes et d'interprétations aux termes des *International Financial Reporting Standards (IFRS)* applicables aux périodes passées, actuelles et futures, l'évolution des pratiques à l'égard de l'interprétation et de l'application des normes aux termes des IFRS ainsi que la conjoncture économique et commerciale intérieure au Royaume-Uni et mondiale, les risques liés au marché tels que

les fluctuations des taux d'intérêt et des cours du change, la volatilité récente sur les marchés financiers mondiaux, les politiques et les mesures des autorités gouvernementales et de réglementation, les modifications législatives, l'issue des litiges en cours et futurs, la réussite d'acquisitions futures et d'autres opérations stratégiques et l'impact de la concurrence, facteurs dont un grand nombre sont indépendants de la volonté de la Société. Par conséquent, les résultats futurs réels de la Société pourraient différer sensiblement des plans, buts et attentes énoncés dans ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs faits par la Société ou présentés en son nom sont valables uniquement à la date à laquelle ils sont faits ou présentés. La Société ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs pour refléter des changements dans ses attentes à l'égard de ceux-ci ou dans les événements, les conditions ou les circonstances sur lesquels ces énoncés sont fondés. Le lecteur devrait cependant consulter toute information supplémentaire que la Société a présentée ou qu'elle pourrait présenter dans des documents qu'elle a déposés ou qu'elle pourrait déposer auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités de réglementation de chacune des provinces du Canada et/ou de la SEC.

SOMMAIRE

Le texte constitue un résumé concernant tous les placements de billets. L'information de la présente partie est donnée entièrement sous réserve des explications détaillées qui figurent ailleurs dans le présent supplément de fixation du prix et dans le Prospectus qui l'accompagne. La mention de « Prospectus » renvoie au prospectus préalable de base de la Société daté du 2 octobre 2006. Les termes et expressions clés qui ne sont pas par ailleurs définis dans le présent supplément ont le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

Émetteur :	Barclays Bank PLC.
Capital :	100 \$ le billet.
Taille de l'émission :	Un maximum de 50 000 000 \$ au total.
Souscription minimale :	2 000 \$ (20 billets) pour tous les placements de billets.
Objectif des billets :	Chaque billet fournira aux investisseurs un rendement tiré du rendement d'une action de référence. À l'échéance, les porteurs de billets auront le droit de recevoir (i) un remboursement préétabli de capital (le « versement de RDC ») applicable à leur placement de billets plus (ii) 100 \$ par billet (soit le capital de 100 \$ moins le versement de RDC et un rendement variable d'un montant égal au versement de RDC), à la condition que, si le cours final est inférieur au cours initial, le cours de clôture de l'action de référence applicable ne baisse pas en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence. Voir « Description des billets — Remboursement à l'échéance ». Toutefois, si le cours de clôture de l'action de référence applicable tombe sous le seuil et est inférieur au cours initial à la date d'évaluation finale, le versement à l'échéance serait réduit. Voir « Description des billets — Remboursement à l'échéance ». Par conséquent, le produit et le capital seront à risque et les investisseurs peuvent perdre la quasi-totalité de leur placement dans les billets. Les investisseurs ne participeront à aucune plus-value des actions de référence.
Actions de référence :	L'action de référence employée dans le calcul du montant du remboursement à l'échéance payable à la date d'échéance pour chaque placement de billets est indiquée sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix. Voir « Les actions de référence ».
Remarques à l'intention des investisseurs :	Si le cours de clôture tombe en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence et que le cours final est inférieur au cours initial de plus de 25 % du taux annualisé, les porteurs de billets ne recevront aucun rendement sur leur investissement initial et subiront une perte en capital. Les billets sont un placement à court terme dont le rendement est tiré de la valeur de l'action de référence applicable. Comme le montant du remboursement à l'échéance ne peut être établi avant l'échéance, les billets diffèrent des placements classiques dans des titres d'emprunt et à revenu fixe. Bien que le capital des billets ne soit pas protégé, ceux-ci offrent un remboursement de capital préétabli (c.-à-d. le versement de RDC) payable à l'échéance des billets. Les porteurs de billets n'ont que la garantie de recevoir le versement de RDC applicable à l'échéance. Les investisseurs qui investissent directement dans une action de référence sont exposés dollar pour dollar à une augmentation ou diminution du cours de cette action de référence. Les investisseurs ne participeront à aucune plus-value d'une action de référence. Les billets offrent aux investisseurs la possibilité d'obtenir un rendement sur leur placement tant que le cours final n'est pas inférieur au cours initial de plus de 25 % du taux annualisé ou que le cours de clôture de l'action de référence ne tombe pas en deçà du seuil. Le montant minimal que le porteur de billets peut recevoir est le versement de RDC applicable et le montant maximal qu'il peut recevoir est le versement de RDC applicable plus 100 \$ par billet.

Date d'évaluation initiale :	La date d'émission, sous réserve d'un report en raison d'un cas de perturbation des marchés. Si la date d'émission est le 31 octobre 2008, la date d'évaluation initiale sera le 31 octobre 2008.
Date d'émission :	Les placements de billets devraient avoir lieu le 31 octobre 2008 ou vers cette date. Toutefois, si la date d'évaluation initiale est reportée en raison d'un cas de perturbation des marchés, la date d'émission sera reportée à la même date que la date d'évaluation initiale.
Date d'évaluation finale :	Le troisième jour ouvrable précédant la date d'échéance, sous réserve d'un report en cas de perturbations des marchés. Si la date d'échéance est le 30 janvier 2009, la date d'évaluation finale sera le 27 janvier 2009.
Date d'échéance :	La date qui tombe trois mois après la date d'émission. Toutefois, si cette date tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle sera reportée jusqu'au jour ouvrable suivant. Si la date d'évaluation finale est reportée en raison d'un cas de perturbation des marchés, la date d'échéance sera le troisième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation finale reportée. Si la date d'émission est le 31 octobre 2008, la date d'échéance tombera le 30 janvier 2009.
Période de référence :	La période qui débute à la date d'évaluation initiale et qui se termine à la date d'évaluation finale inclusivement.
Versement de RDC :	Les porteurs de billets ont le droit de recevoir de la Société un remboursement de capital correspondant au montant applicable indiqué sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix (le « versement de RDC ») payable à l'échéance.
Montant du remboursement à l'échéance :	Selon le rendement de l'action de référence applicable, les porteurs de billets seront également en droit de recevoir à l'échéance : (i) une partie ou la totalité du capital restant (soit la différence entre le capital et le versement de RDC applicable (le « capital restant ») (le capital restant payable pourrait être réduit dans les circonstances décrites ci-après) et (ii) un rendement variable au titre de l'intérêt, à concurrence d'un montant correspondant au versement de RDC applicable par billet (le « rendement variable »). Le capital restant payable et tout rendement variable constitueront le montant du remboursement à l'échéance (le « montant du remboursement à l'échéance »). Le montant du remboursement à l'échéance sera fonction du cours final et de la baisse ou non du cours de clôture en deçà du seuil au cours de la période de référence. Plus précisément, le montant du remboursement à l'échéance (qui s'ajoute au versement de RDC) sera déterminé comme suit : • si le cours final est égal ou supérieur au cours initial (que le cours de clôture tombe ou non en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence), le montant du remboursement à l'échéance sera de 100 \$ (soit le capital restant et un rendement variable d'un montant égal au versement de RDC); • si le cours final est inférieur au cours initial et que le cours de clôture ne tombe jamais en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence, le montant du remboursement à l'échéance sera de 100 \$ (soit le capital restant et un rendement variable d'un montant égal au versement de RDC); • si le cours final est inférieur au cours initial et que le cours de clôture tombe en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence, le montant du remboursement à l'échéance correspondra à un montant inférieur à 100 \$, calculé en multipliant 100 \$ par le quotient du cours final divisé par le cours initial. (Dans ce cas, le montant du remboursement à l'échéance sera composé du capital restant, ou de la partie qui en reste après une telle réduction, et, dans la mesure où le montant du remboursement à l'échéance est supérieur au capital restant, d'un rendement variable égal à cet excédent).

Si le cours de clôture tombe en deçà du seuil lors de tout jour pendant la période de référence et que le cours final est inférieur au cours initial de plus de 25 % du taux annualisé, les porteurs de billets ne recevront aucun rendement sur leur investissement initial et subiront une perte en capital. **Le capital des billets n'est pas protégé et les porteurs de billets pourraient recevoir une somme moindre que le capital restant à l'échéance. Voir « Description des billets — Remboursement à l'échéance ».**

Cours de clôture :	Le cours de clôture en dollars américains de l'action de référence applicable, à l'exception de Research In Motion Limited, dont le cours de clôture sera en dollars canadiens, lors de tout jour à la bourse désignée indiquée sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix.
Cours initial :	Le cours de clôture à la date d'évaluation initiale, sous réserve d'un rajustement par suite de certains événements d'entreprise ayant une incidence sur l'action de référence, comme il est décrit à la rubrique « Description des billets — Rajustements de l'action de référence ». Les souscripteurs seront en mesure de déterminer le cours de clôture de l'action de référence applicable à la date d'évaluation initiale (ce qui constituera le cours initial) en accédant au site Web de la NYSE au www.nyse.com ou à celui de la Bourse de Toronto (la « TSX ») au www.tsx.com , selon le cas, ou encore en accédant au site Web www.fieracapital.com tenu par Fiera Capital qui présentera aussi certains renseignements relatifs aux billets.
Niveau de protection :	Le pourcentage pour l'action de référence applicable indiqué sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix.
Seuil :	Le niveau de protection multiplié par le cours initial.
Cours final :	Le cours de clôture à la date d'évaluation finale.
Cas de perturbation des marchés :	La date d'évaluation finale pourrait être reportée si l'agent de calcul détermine qu'un cas de perturbation des marchés (défini ci-après) existe à cette date. Voir « Description des billets — Cas de perturbation des marchés ».
Rajustements de l'action de référence :	À la survenance de certains événements décrits aux présentes avant la date d'évaluation finale, l'agent de calcul calculera en conséquence le rajustement du cours initial ou de toute autre variable (ou une combinaison des deux) selon ce que l'agent de calcul juge approprié dans le cas de ces événements. Voir « Description des billets — Rajustements de l'action de référence ».
Remboursement par suite de circonstances spéciales :	À la survenance de circonstances spéciales (définies dans les présentes) avant la date d'évaluation finale, la Société pourrait décider de procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des billets — Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».
Agent de calcul :	Au début, la Société agira à titre d'agent de calcul. La Société peut changer d'agent de calcul après la date d'émission initiale des billets sans préavis. L'agent de calcul sera habituellement l'unique responsable de toutes les décisions et de tous les calculs concernant la valeur des billets et tous paiements devant être effectués à l'égard des billets, y compris le cours initial applicable, le seuil, le cours final, le montant du remboursement à l'échéance, les jours ouvrables, la date d'échéance, la date d'évaluation finale, les renseignements affichés sur le site Web www.fieracapital.com à l'égard des billets et toute autre décision ou tout autre calcul relativement à tout paiement qui doit être effectué à l'égard des billets (autre que le cours acheteur), ainsi que la détermination pour une action de référence de l'existence d'un cas de perturbation des marchés ou la nécessité d'un rajustement de l'action de référence et la prise de certaines autres décisions relatives aux billets et à chaque action de référence. La Société retiendra un expert en calcul indépendant pour confirmer ses calculs, évaluations ou décisions dans certaines circonstances. Voir « Nomination d'un

expert en calcul indépendant ». Toutes les décisions prises par l'agent de calcul seront à son entière discrétion et, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitives et lieront la Société et les porteurs de billets, sans responsabilité de la part de l'agent de calcul.

Fiduciaire : The Bank of New York

Sous-agent payeur : Compagnie Trust BNY Canada

Courtiers : BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc.

Inscription à la cote et liquidité : Les billets ne seront pas inscrits à une bourse de valeurs ni sur un système de cotation. **Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets achetés aux termes du présent supplément de fixation du prix. Cela peut toucher la fixation du prix des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des prix, la liquidité des billets et l'étendue de la réglementation applicable à l'émetteur.** Le marché secondaire pour les billets peut être restreint, voire inexistant, et rien ne peut garantir qu'un marché secondaire se constituera. Fiera Capital déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial afin de créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, à la condition qu'il n'existe aucun cas de perturbation des marchés à l'égard des actions de référence. Les porteurs de billets, par l'entremise de leurs courtiers en valeurs mobilières, doivent initier une demande irrévocable de vente de leurs billets conformément aux procédures alors établies de FundSERV. En général, cela signifie que le courtier du porteur de billets doit initier la demande de vente au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour (ou le jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable) ou un autre jour ou une autre heure que la Société et Fiera Capital peuvent fixer ultérieurement. Toute demande reçue après cette heure sera réputée être envoyée et reçue le lendemain. Voir « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et le Prospectus.

Le prix auquel un porteur de billets pourra vendre ses billets avant la date d'échéance pourrait être assorti d'un escompte, pouvant être considérable, par rapport au montant du remboursement à l'échéance qui lui aurait été versé s'il avait détenu les billets jusqu'à l'échéance, en raison d'un ou de plusieurs facteurs. La valeur des billets sur le marché secondaire sera influencée par un certain nombre de facteurs complexes et interreliés, notamment : la volatilité et la liquidité des actions de référence; le fait que le cours de clôture soit tombé ou non en deçà du seuil, l'offre et la demande de billets; les stocks des mainteneurs de marché; les taux d'intérêt du marché; le délai à courir jusqu'à l'échéance des billets; la solvabilité de la Société; les événements économiques, financiers, politiques, réglementaires et judiciaires qui pourraient avoir une incidence sur le cours des actions de référence ou des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les marchés boursiers en général. De plus, l'effet de l'un de ces facteurs pourrait être compensé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Voir « Marché secondaire pour les billets ». Les porteurs de billets qui disposent d'un billet avant la date d'échéance devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Certaines incidences fiscales canadiennes : Le présent résumé des incidences fiscales est donné sous réserve des restrictions et réserves énoncées à la rubrique « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales canadiennes ». L'excédent, s'il en est, du montant du remboursement à l'échéance sur le capital restant d'un billet à la date d'évaluation finale sera habituellement compris dans le revenu du porteur de billets de billets pour l'année d'imposition au cours de laquelle la date d'échéance tombe. Les porteurs de billets doivent également tenir compte des règles relatives à l'accumulation de l'intérêt et des incidences fiscales pour les porteurs de billets d'une disposition des billets avant l'échéance.

**Admissibilité
aux fins de
placement :**

Pourvu que les actions de la Société demeurent inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la London Stock Exchange et la NYSE sont chacune une bourse de valeurs visée par règlement), les billets, lorsqu'ils seront émis, constitueront un placement admissible pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéfices (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices auquel contribue la Société ou un employeur avec lequel la Société a un lien de dépendance) et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Rang :

Les billets constituent des obligations d'emprunt directes, inconditionnelles, non assorties d'une sûreté et non subordonnées de la Société, qui prennent rang égal, sans préférence, entre elles et avec toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées actuelles et futures de la Société, sauf les obligations privilégiées par effet de la loi. **Les billets ne constituent pas un passif-dépôt de Barclays Bank PLC et ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis ou un autre organisme public du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni ou d'un autre territoire. Voir « Description des billets et détails du placement » dans le Prospectus.**

Notation :

Les billets sont des billets à moyen terme, série A, émis aux termes de l'Acte (les « billets à moyen terme »). Les billets à moyen terme (à l'exclusion des billets à moyen terme liés à la valeur du crédit) sont actuellement notés AA par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), et Aa1 par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »). Les notes de solvabilité visent à donner aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres et sont des indicateurs de la probabilité de la capacité de paiement et de l'empressement d'une société à respecter son engagement financier à l'égard d'une obligation conformément aux conditions de cette obligation. Voir « Notes » dans le Prospectus.

**Facteurs de
risque :**

Les souscripteurs éventuels devraient déterminer avec soin si les billets leur conviennent à la lumière de leurs circonstances particulières avant d'en souscrire. Ils devraient donc étudier attentivement tous les renseignements que renferment le présent supplément de fixation du prix et le Prospectus et, en particulier, devraient évaluer les facteurs de risque particuliers énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » où sont commentés certains risques que comporte un placement dans l'un ou l'autre des placements de billets. Ces risques comprennent ce qui suit :

- (i) les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs;
- (ii) les porteurs de billets doivent se fier à leur propre évaluation du bien-fondé d'un placement dans les billets;
- (iii) le capital des billets n'est pas protégé et les porteurs de billets pourraient perdre la quasi-totalité de leur capital dans les billets;
- (iv) les investisseurs ne participeront à aucune plus-value des actions de référence. Le rendement des billets ne traduit pas le rendement intégral de l'action de référence applicable et ne dépassera pas le rendement variable;
- (v) le rendement passé ou hypothétique de l'action de référence applicable n'est pas une indication du rendement futur;
- (vi) les porteurs de billets n'ont aucun droit de propriété à l'égard de l'émetteur de l'action de référence applicable et aucun droit des actionnaires sur les actions de l'action de référence applicable;

- (vii) les investisseurs n'auront pas le droit de recevoir des dividendes ou des distributions sur les actions de référence et les paiements sur les billets ne tiendront pas compte directement des dividendes versés sur les actions de référence;
- (viii) les risques liés aux actions de référence, y compris les risques de tout placement dans des actions ordinaires, notamment le risque que le niveau général des cours des actions baisse;
- (ix) ni la Société ni les membres de son groupe ne sont liés à l'un des émetteurs des actions de référence ni ne sont responsables des renseignements qu'il communique au public;
- (x) les billets ne sont pas comparables à des instruments d'emprunt ordinaires;
- (xi) aucune sûreté ne grève les titres ou les autres instruments que détient la Société;
- (xii) l'agent de calcul peut reporter la détermination du cours final si un cas de perturbation des marchés survient à la date d'évaluation finale ou existe à cette date;
- (xiii) des adaptations des conditions des billets ne sont pas requises pour toutes les mesures de l'entreprise qui touchent l'action de référence applicable;
- (xiv) les changements dans les notes de solvabilité de la Société peuvent toucher la valeur marchande des billets;
- (xv) les billets ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis, ni par un autre organisme public d'un territoire et les billets ne sont pas assurés contre les pertes par des tiers;
- (xvi) des paiements à l'égard des billets pourraient être faits par la Société avant la date d'échéance dans certaines circonstances;
- (xvii) il n'existe aucun marché pour la négociation des billets et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets. Cela peut toucher la fixation du prix des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des prix, la liquidité des billets et l'étendue de la réglementation applicable à l'émetteur; les prix offerts pourraient ne pas refléter l'appréciation de l'action de référence applicable; les ventes sur le marché secondaire pourraient se traduire par des pertes importantes;
- (xviii) il peut y avoir des conflits d'intérêts entre l'agent de calcul et les investisseurs;
- (xix) les opérations de négociation et de couverture et d'autres opérations par la Société ou les membres de son groupe pourraient toucher la valeur ou le cours de l'action de référence applicable, la valeur marchande des billets ou les montants à payer sur les billets;
- (xx) des rapports de recherche et d'autres opérations peuvent créer des conflits d'intérêts entre un porteur de billets et la Société. La Société et les membres de son groupe ne publient pas de rapports de recherche sur les billets;
- (xxi) la Société ne peut contrôler les mesures prises par les émetteurs des actions de référence et un porteur de billets n'a aucun recours contre aucun des émetteurs;

- (xxii) les modifications des lois ou des règlements peuvent avoir un effet sur la valeur du capital, du rendement variable ou d'autres montants payables sur ceux-ci;
- (xxiii) l'arrêt ou la suspension de la publication des cours de clôture de l'action de référence applicable peut avoir un effet défavorable sur la valeur marchande des billets connexes et le montant que les porteurs de billets recevront à l'échéance. La suspension ou des perturbations de la négociation de l'action de référence applicable sur le marché peuvent avoir une incidence négative sur le montant du remboursement à l'échéance et/ou la valeur marchande des billets connexes. Les valeurs et les cours publiés de l'action de référence peuvent être fondés sur des renseignements périmés;
- (xxiv) le prix auquel un porteur de billets sera en mesure de vendre ses billets avant l'échéance dépendra d'un certain nombre de facteurs et pourrait être considérablement inférieur au montant que le porteur de billets avait investi à l'origine;
- (xxv) si le billet est une « créance visée par règlement », le porteur de billets peut être tenu d'inclure l'intérêt couru dans le revenu pour une année d'imposition;
- (xxvi) la caractérisation fiscale des billets peut faire l'objet de diverses interprétations.

Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs conseillers juridiques et fiscaux, leur comptable, leurs conseillers en placement ou autres conseillers relativement à un placement dans les billets.

**Inscription en
compte
seulement :**

Les billets doivent être souscrits par l'intermédiaire du système d'inscription des fonds communs de placement et d'autres produits financiers FundSERV, sous le code de FundSERV applicable. Les fonds de souscription reçus seront déposés dans un compte établi par Fiera Capital auprès d'une banque à charte canadienne, en fiducie pour les souscripteurs. L'intérêt gagné par un souscripteur sur les fonds de souscription, au taux indiqué dans les présentes, sera utilisé par Fiera Capital pour souscrire, au profit des souscripteurs concernés, le nombre de billets applicables supplémentaires correspondant au montant de l'intérêt gagné. Voir « FundSERV — Souscription par l'intermédiaire de FundSERV ». Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer en tout ou en partie et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. Les billets pour chaque placement seront émis sous forme d'inscription en compte seulement et seront représentés par un billet global au porteur déposé auprès de CDS & Co., en qualité de représentante de la CDS. Les participations véritables des investisseurs dans un billet global seront représentées au moyen de comptes d'inscription en compte d'institutions financières agissant au nom des propriétaires véritables à titre d'adhérents directs et indirects à la CDS. Sous réserve d'exceptions restreintes, les souscripteurs ne pourront obtenir de certificat attestant les billets et l'inscription des participations véritables dans un billet global s'effectuera uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement de la CDS. Les porteurs de billets qui ont acheté des billets par l'entremise de FundSERV auront une participation véritable indirecte dans un billet global applicable déposé auprès de la CDS ou de son représentant par l'intermédiaire d'un compte établi par Fiera Capital auprès d'une banque à charte canadienne, en fiducie pour les porteurs de billets véritables. Tous les versements distribués à cette banque à charte canadienne, à titre d'adhérent à la CDS, seront crédités par Fiera Capital aux porteurs de billets, conformément au registre montrant les inscriptions de participation véritable dans les billets applicables tenu par Fiera Capital. Au moment du paiement de toutes les sommes exigibles aux termes des billets à la CDS ou à son représentant, à titre de porteur de chaque billet global, la Société se sera acquittée de ses obligations de paiement relatives aux billets.

Une description détaillée des procédures de la CDS relativement aux billets globaux est fournie aux rubriques « Description des billets — Paiements et agents payeurs des courtiers » dans le présent supplément de fixation du prix.

Numéros CUSIP / ISIN : Les numéros CUSIP et ISIN et le code de FundSERV pour chaque placement de billets sont indiqués ci-après.

<u>Placement de billets</u>	<u>N° CUSIP</u>	<u>ISIN</u>	<u>Code de FundSERV</u>
Barclays RIM 30 janvier 2009 EIC	06739ZAW7	CA06739ZAW73	FIE3011
Barclays C 30 janvier 2009 EIC	06739ZAX5	CA06739ZAX56	FIE3013
Barclays SU 30 janvier 2009 EIC	06739ZBA4	CA06739ZBA45	FIE3014
Barclays POT 30 janvier 2009 EIC	06739ZAY3	CA06739ZAY30	FIE3016
Barclays CNQ 30 janvier 2009 EIC	06739ZAZ0	CA06739ZAZ05	FIE3020

Honoraires et frais

La Société paiera les honoraires et les frais liés au placement sur le produit du placement, notamment :

Honoraires des courtiers : La Société paiera aux courtiers des honoraires correspondant à 1,125 \$ par billet (ce qui représente 1,125 % du capital par billet) acheté par les courtiers aux termes du placement. Une partie de ces honoraires seront payables par les courtiers aux représentants des courtiers en valeurs mobilières, y compris les représentants employés par un courtier, dont les clients achètent des billets émis et vendus aux termes du placement.

Frais : La Société paiera les frais liés au placement.

Frais d'administration : La Société paiera également à Fiera Capital des frais non récurrents correspondant à 0,625 % du capital des billets émis et vendus aux termes des présentes. La Société a retenu les services de Fiera Capital pour qu'elle fournisse certains services administratifs à l'égard des billets, notamment qu'elle facilite la disponibilité de FundSERV pour le placement et la vente des billets, les paiements ayant trait aux billets à l'échéance et toutes les communications par l'intermédiaire de FundSERV à leur égard.

La Société peut profiter de la différence entre le montant qu'elle est tenue de payer aux termes des billets et le produit net que la Société tire de l'émission des billets plus (ou moins) les rendements, déduction faite des frais connexes, qu'elle peut générer en couvrant ces obligations. Voir « Emploi du produit et couverture » et « Facteurs de risque — Les opérations de négociation, de couverture et les autres opérations de la Société ou des membres de son groupe pourraient toucher la valeur ou le cours de l'action de référence applicable, la valeur marchande des billets ou les montants à payer sur les billets » et « Facteurs de risque — Le prix auquel un porteur de billets sera en mesure de vendre les billets avant l'échéance dépendra d'un certain nombre de facteurs et pourrait être considérablement inférieur au montant que le porteur de billets avait investi à l'origine ».

DÉFINITIONS

Outre les termes et expressions définis dans le Prospectus, dans le présent supplément de fixation du prix, à moins que le contexte ne dicte le contraire, les termes et expressions qui ne sont pas définis autrement aux présentes auront le sens qui leur est donné ci-après :

« **Acte** » L'acte relatif à la dette de premier rang intervenu entre la Société et le fiduciaire en date du 16 septembre 2004.

« **action de référence** » Pour chaque placement de billets, l'action de référence est présentée sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix.

« **agent de calcul** » La Société ou un membre du groupe de la Société.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **billet global** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets — Système d'inscription en compte seulement ».

« **billets** » L'un ou l'autre des titres d'emprunt à capital non protégé émis aux termes des modalités de l'Acte et du présent supplément de fixation du prix.

« **billets à moyen terme** » Les billets à moyen terme, série A, émis aux termes de l'Acte.

« **bourse désignée** » La bourse à laquelle est inscrite l'action de référence applicable indiquée sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix.

« **capital** » 100 \$ le billet.

« **capital restant** » Différence entre le capital et le versement de RDC applicable.

« **cas de perturbation des marchés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets — Cas de perturbation des marchés ».

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **circonstance spéciale** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets — Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

« **convention de courtage** » La convention de courtage intervenue entre la Société et les courtiers.

« **convention relative au sous-agent payeur** » La convention entre la Société, The Bank of New York, en qualité de fiduciaire aux termes de l'Acte, et Compagnie Trust BNY Canada, en qualité de sous-agent payeur.

« **cours acheteur** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « FundSERV — Vente de billets par l'intermédiaire de FundSERV ».

« **cours de clôture** » Cours de clôture en dollars américains de l'action de référence applicable, à l'exception des actions ordinaires de Research In Motion Limited, dont le cours de clôture sera en dollars canadiens, lors de tout jour à la bourse désignée.

« **cours final** » Le cours de clôture à la date d'évaluation finale.

« **cours initial** » Le cours de clôture à la date d'évaluation initiale, sous réserve des rajustements par suite de certains événements d'entreprise ayant une incidence sur l'action de référence, comme il est décrit à la rubrique « Description des billets — Rajustements de l'action de référence ».

« **courtiers** » BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc.

« **date d'échéance** » La date qui tombe trois mois après la date d'émission. Toutefois, si cette date tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle sera reportée jusqu'au jour ouvrable suivant; à la condition en outre que si cette date d'évaluation finale tombe un jour qui précède cette date de moins de trois jours ouvrables, la date d'échéance sera le troisième jour ouvrable suivant la date d'évaluation finale.

« **date d'émission** » La date de clôture du placement des billets, qui devrait être le 31 octobre 2008. Si la date d'évaluation initiale est reportée en raison d'un cas de perturbation des marchés, la date d'émission sera reportée à la même date.

« **date d'établissement** » La date à laquelle le montant du remboursement à l'échéance, le montant du remboursement ou le montant en défaut, selon le cas, peut être établi. Par exemple, le montant du remboursement à l'échéance pourra être établi à la date d'évaluation finale.

« **date d'évaluation finale** » Le troisième jour ouvrable qui précède la date d'échéance, sous réserve d'un report en cas de perturbation des marchés.

« **date d'évaluation initiale** » La date d'émission, sous réserve d'un report en raison d'un cas de perturbation des marchés.

« **date du paiement final** » La date à laquelle le montant du remboursement à l'échéance, le montant du remboursement ou le montant en défaut, selon le cas, devient payable. Par exemple, le montant du remboursement à l'échéance sera payable à la date d'échéance.

« **date du remboursement spécial** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets — Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

« **EIC** » *Equity income convertible*.

« **événement extraordinaire** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets — Événements extraordinaires ».

« **expert en calcul indépendant** » Une personne nommée par la Société pour confirmer un calcul, une évaluation ou une décision de l'agent de calcul qui est à la fois « indépendante » de la Société et qui participe au marché ou qui est une institution financière connaissant bien les actions de référence.

« **fiduciaire** » The Bank of New York en qualité de fiduciaire aux termes de l'Acte.

« **Fiera Capital** » Fiera Capital inc., société constituée sous le régime des lois du Canada.

« **FundSERV** » La facilité maintenue et exploitée par FundSERV Inc. pour les communications électroniques avec les sociétés participantes, y compris la réception d'ordres, l'appariement des ordres, la conclusion de contrats, les inscriptions, le règlement des ordres, la transmission de confirmations d'achat et le rachat de placements ou d'instruments.

« **indépendant** » Une personne qui n'est pas la Société ou un membre du groupe de la Société ni un « initié », « une personne qui a un lien » ou « un membre du même groupe » que celle-ci (au sens de ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)).

« **jour ouvrable** » Un lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi qui n'est pas un jour où les institutions bancaires à New York, à Londres ou à Toronto sont habituellement tenues en vertu de la loi, de la réglementation et de décrets d'être fermées, ou y sont autorisées. À moins d'indication contraire, si une échéance précisée dans le présent supplément de fixation du prix relativement aux billets tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance sera reportée au jour ouvrable suivant.

« **jour ouvrable à New York** » Un lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi qui n'est pas un jour où les institutions bancaires à New York sont habituellement tenues en vertu de la loi, de la réglementation ou de décrets d'être fermées, ou y sont autorisées.

« **Loi** » *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).*

« **montant du remboursement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets — Remboursement dans des circonstances spéciales et paiement ».

« **montant du remboursement à l'échéance** » À la date d'échéance, le capital restant payable et tout rendement variable déterminé comme suit :

- si le cours final est égal ou supérieur au cours initial (que le cours de clôture tombe ou non en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence), le montant du remboursement à l'échéance sera de 100 \$ (soit le capital restant et un rendement variable d'un montant égal au versement de RDC);
- si le cours final est inférieur au cours initial et si le cours de clôture ne tombe jamais en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence, le montant du remboursement à l'échéance sera de 100 \$ (soit le capital restant et un rendement variable d'un montant égal au versement de RDC);
- si le cours final est inférieur au cours initial et que le cours de clôture tombe en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence, le montant du remboursement à l'échéance sera un montant inférieur à 100 \$, calculé en multipliant 100 \$ par le quotient du cours final divisé par le cours initial. (Dans ce cas, le montant du remboursement à l'échéance sera composé du capital restant, ou de la partie qui en reste après une telle réduction, et, dans la mesure où le montant du remboursement à l'échéance est supérieur au capital restant, d'un rendement variable égal à cet excédent.)

« **montant en défaut** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets — Montant en défaut à la déchéance du terme — Montant en défaut ».

« **Moody's** » Moody's Investors Service, Inc.

« **niveau de protection** » Le pourcentage fixé pour l'action de référence applicable indiqué sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix.

« **période de référence** » Période débutant à la date d'évaluation initiale et se terminant à la date d'évaluation finale (inclusivement).

« **porteur de billets canadien** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales canadiennes ».

« **porteur des billets** » Propriétaire véritable d'une participation conjointe proportionnelle dans le billet global.

« **Prospectus** » Le prospectus préalable de base simplifié de la Société daté du 2 octobre 2006 avec ses versions modifiées, complétées ou nouvelles.

« **prospectus américain** » Prospectus daté du 27 août 2008 et le supplément de prospectus daté du 27 août 2008, en sa version modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre, inclus dans la déclaration d'enregistrement sur formulaire F-3 déposée auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1933.

« **rajustements de l'action de référence** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets ».

« **remboursement par suite de circonstances spéciales** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets — Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

« **rendement variable** » Rendement au titre de l'intérêt, le cas échéant, d'un montant maximal correspondant au versement de RDC applicable par billet, correspondant à la différence entre le montant du remboursement à l'échéance et le capital restant.

« **S&P** » Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

« **SEC** » La Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **SEDAR** » Le Système électronique de données d'analyse et de recherche.

« **seuil** » Le niveau de protection multiplié par le cours initial.

« **Société** » Barclays Bank PLC.

« **taux annualisé** » Rendement maximal annualisé pour le billet applicable indiqué sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix.

« **versement de RDC** » Remboursement de capital correspondant au montant applicable indiqué sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix, payable à la date d'échéance.

« **\$** » Le dollar canadien, sauf mention contraire.

OBJECTIFS DES BILLETS

Chaque billet procurera aux investisseurs un rendement tiré du rendement d'une action de référence. À l'échéance, les porteurs de billets auront le droit de recevoir (i) un remboursement préétabli du capital (le « versement de RDC ») applicable à leur placement de billets plus (ii) 100 \$ par billet (soit le capital de 100 \$ moins le versement de RDC et un rendement variable d'un montant correspondant au versement de RDC), à la condition que, si le cours final est inférieur au cours initial, le cours de clôture de l'action de référence applicable ne baisse pas en deçà du seuil un jour quelconque au cours de la période de référence. Voir « Description des billets — Remboursement à l'échéance ». Toutefois, si le cours de clôture de l'action de référence applicable baisse sous le seuil et est inférieur au cours initial à la date d'évaluation finale, le paiement à l'échéance serait réduit. Voir « Description des billets — Remboursement à l'échéance ». **Par conséquent, le rendement et le capital seront à risque et les investisseurs peuvent perdre la quasi-totalité de leur placement dans les billets. Les investisseurs ne participeront à aucune plus-value des actions de référence.**

LES ACTIONS DE RÉFÉRENCE

Généralités

L'action de référence employée dans le calcul du montant du remboursement à l'échéance payable à la date d'échéance pour chaque placement de billets est inscrite sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix.

Renseignements publics disponibles sur les émetteurs et rendement passé des actions de référence

Chacun des émetteurs des actions de référence est un émetteur assujéti dans au moins trois provinces du Canada. À titre d'émetteur assujéti, chaque émetteur est tenu de déposer périodiquement certains documents financiers et autres précisés par les lois sur les valeurs mobilières du Canada. Les renseignements fournis aux autorités en valeurs mobilières ou déposés électroniquement auprès de celles-ci dans toutes les provinces du Canada peuvent être consultés par l'intermédiaire de SEDAR, un système de dépôt mis au point par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui permet l'accès à la plupart des documents et des renseignements publics en valeurs mobilières déposés par des sociétés ouvertes et des fonds d'investissement auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. L'adresse du site Web de SEDAR est www.sedar.com. Les émetteurs qui sont aussi des sociétés inscrites auprès de la SEC ont périodiquement déposé certains renseignements financiers et autres auprès du Electronic Data Gathering and Retrieval System de la SEC, renseignements qui peuvent être consultés à l'adresse www.sec.gov. En outre, des renseignements relatifs aux émetteurs peuvent être obtenus d'autres sources, notamment dans des communiqués de presse, des articles de journaux et d'autres documents diffusés auprès du public. La Société et/ou les membres de son groupe ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de tout document déposé.

Les cours passés figurant dans les graphiques ci-dessous sont les cours de clôture quotidiens obtenus de Bloomberg Financial Markets pour la période allant du 1^{er} octobre 2006 au 24 octobre 2008. **Les porteurs de billets ne devraient pas interpréter le cours passé de l'une des actions de référence comme une indication du rendement futur. Voir « Facteurs de risque — Le rendement passé ou hypothétique de l'action de référence applicable n'est pas une indication du rendement futur ».**

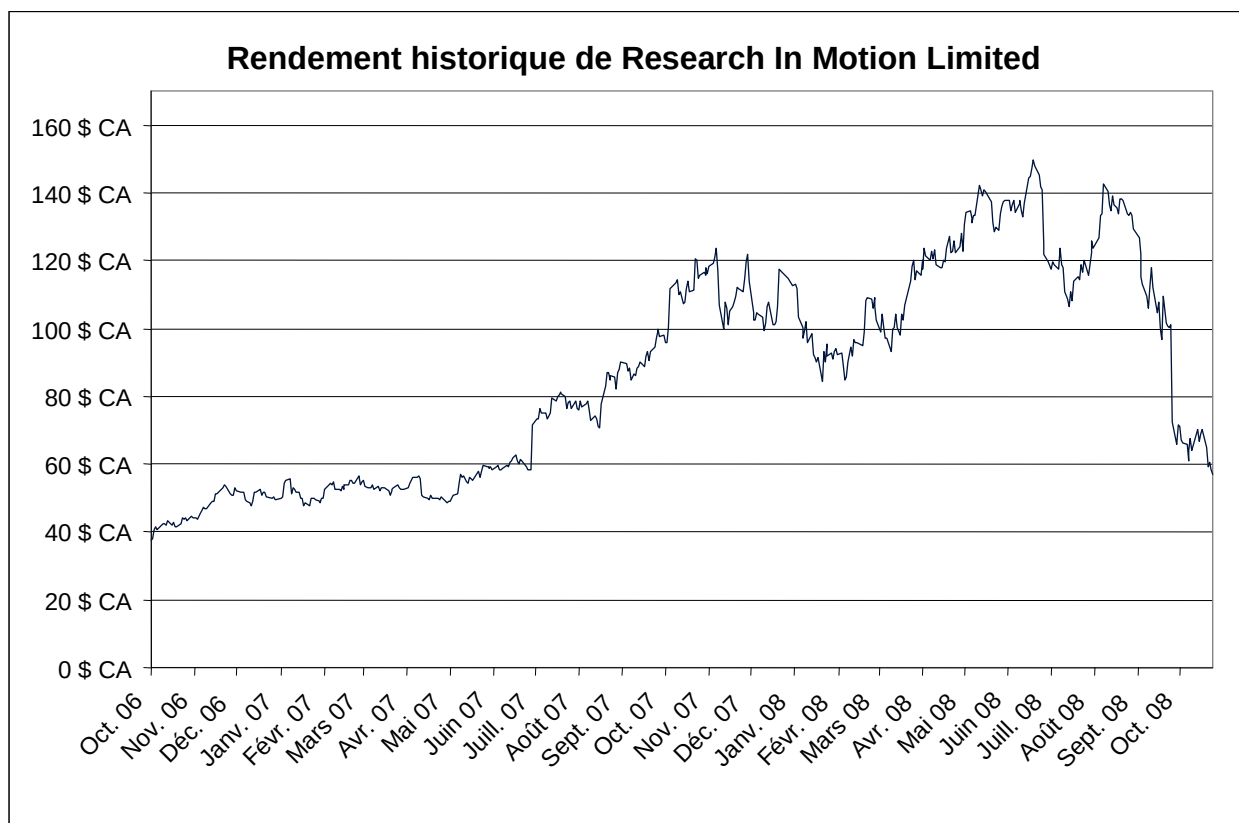
Les souscripteurs seront en mesure de déterminer le cours de clôture de l'action de référence applicable à la date d'évaluation initiale (ce qui constituera le cours initial) en accédant au site Web de la NYSE au www.nyse.com ou à celui de la TSX au www.tsx.com, selon le cas, ou encore en accédant au site Web de Fiera Capital au www.fieracapital.com, qui présentera aussi certains renseignements relatifs aux billets.

Research In Motion Limited

D'après des renseignements publics déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, RIM est un concepteur, un fabricant et un distributeur de premier plan de solutions sans fil novatrices pour le marché mondial des communications sans fil. Par le développement de matériel et de logiciels intégrés et de services qui soutiennent des normes multiples de réseaux sans fil, RIM fournit des plateformes et des solutions pour l'accès homogène à de l'information exigeant une communication rapide, notamment le courriel, le téléphone, la messagerie SMS, Internet et les applications basées sur intranet. La technologie RIM permet également à une vaste gamme de responsables du développement et de fabricants tiers d'améliorer leurs produits et leurs services avec la connectivité sans fil aux données.

Le portefeuille de produits, de services et de technologies intégrées de RIM est utilisé par des milliers d'organisations dans le monde et comprend la plateforme sans fil BlackBerry, la gamme de produits RIM Wireless Handhelds^{MD}, des outils de développement de logiciels, des modems sans fil et d'autres matériel et logiciels.

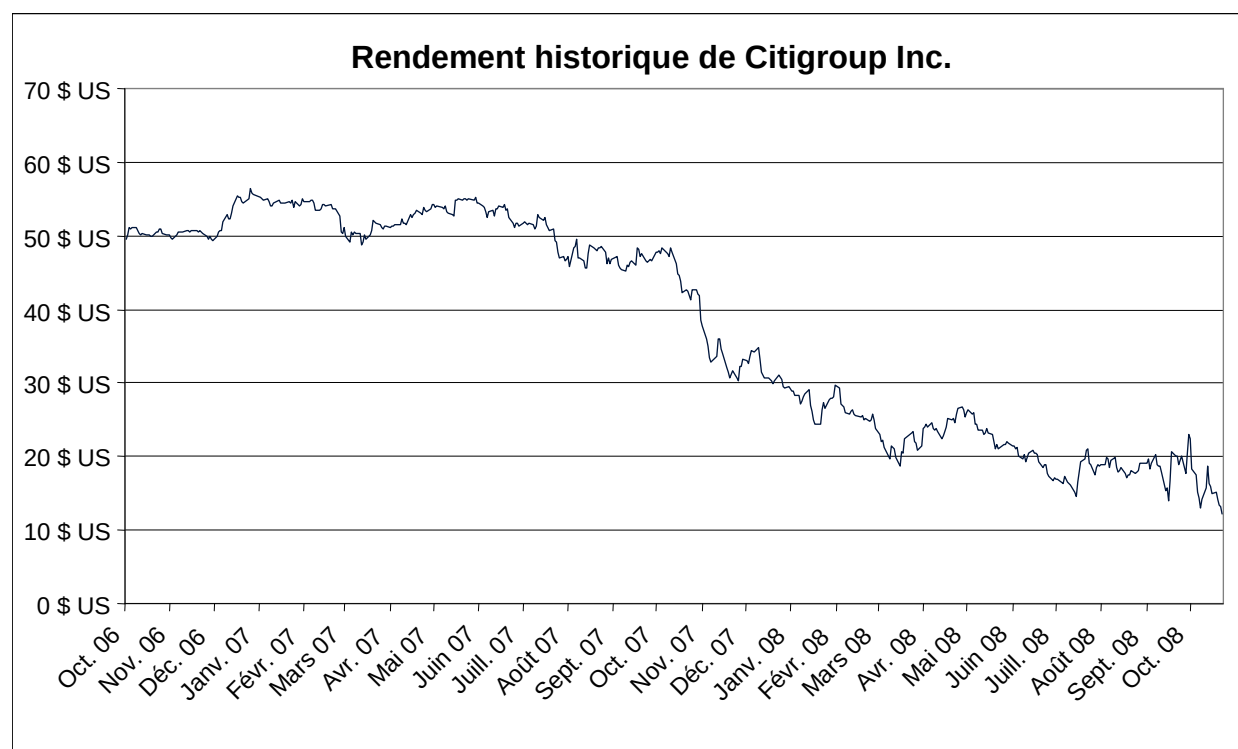
Le 24 octobre 2008, le cours de clôture de cette action de référence était de 57,17 \$.



Citigroup Inc.

D'après des renseignements publics déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, Citigroup est une société diversifiée mondiale de portefeuille de services financiers dont les entreprises offrent une vaste gamme de services financiers à des consommateurs et à des sociétés. Citigroup possède plus de 200 millions de comptes clients et exerce ses activités dans plus de 100 pays. Citigroup exerce ses activités par l'entremise des sous-secteurs Services à la consommation — International, Marchés financiers et services bancaires, Gestion de patrimoine — International et Investissements de rechange. Les principales filiales de Citigroup sont Citibank, N.A., Citigroup Global Markets Inc. et Grupo Financiero Banamex, S.A. de C.V., qui sont toutes des filiales en propriété exclusive indirecte de Citigroup. Citigroup a été constituée en société établie à perpétuité sous le régime des lois de l'État du Delaware en 1988.

Le 24 octobre 2008, le cours de clôture de cette action de référence était de 12,14 \$ US.

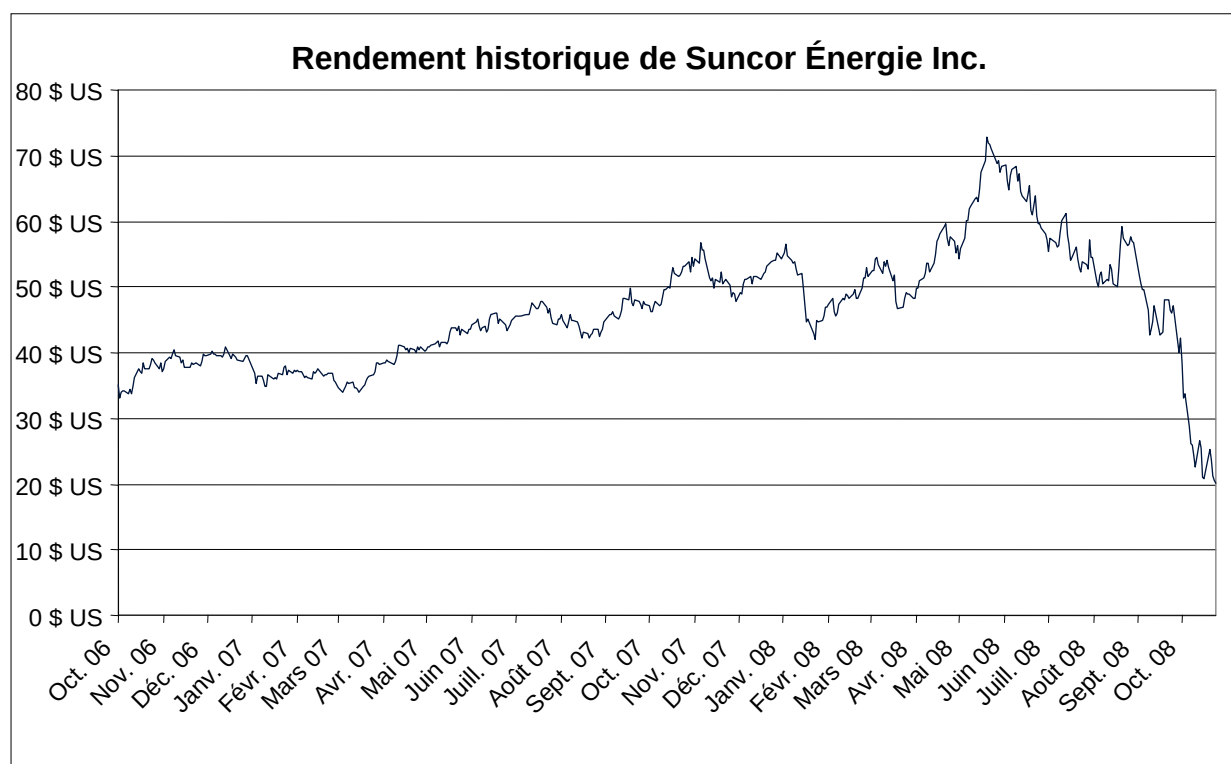


Suncor Énergie Inc.

D'après des renseignements publics déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, Suncor est une société de ressources énergétiques intégrée dont l'objectif est de mettre en valeur l'un des plus grands bassins de ressources pétrolières, soit les sables bitumineux d'Athabasca, au Canada. Suncor produit du bitume récupéré de sables bitumineux par l'extraction et la technique de récupération in situ et le valorise pour le transformer en charge d'alimentation pour les raffineries, en carburant diesel et en sous-produits. L'exploitation en aval de Suncor produit et commercialise les produits raffinés de la société pour des clients industriels, commerciaux et de détail. Suncor exerce également des activités d'exploration et de production du gaz naturel et investit dans des possibilités d'énergie renouvelables.

La production combinée de sables bitumineux et de gaz naturel de Suncor en 2007 totalisait 271 400 barils d'équivalent pétrole par jour.

Le 24 octobre 2008, le cours de clôture de cette action de référence était de 20,15 \$ US.

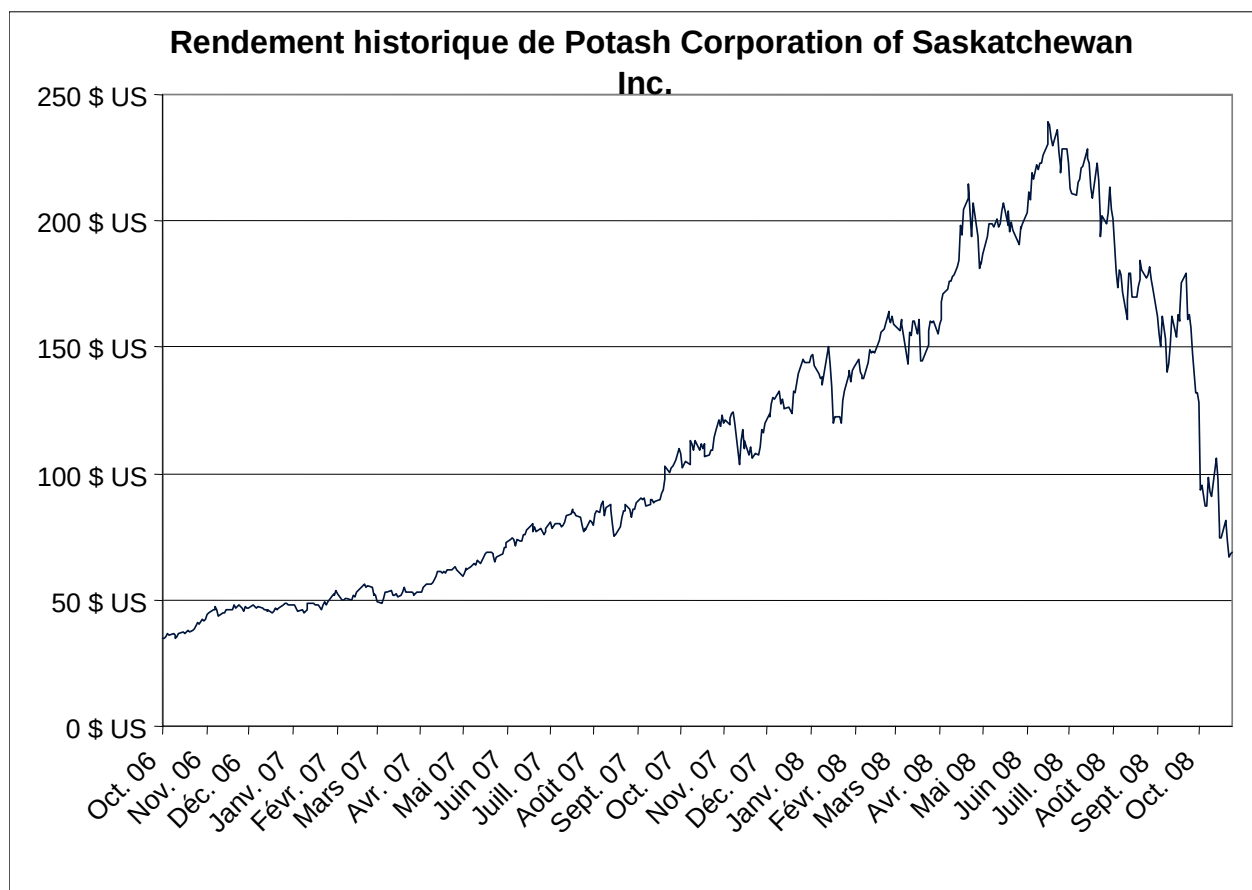


Potash Corporation of Saskatchewan Inc.

D'après des renseignements publics déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, PotashCorp est un producteur intégré d'engrais et de produits industriels et aliments pour animaux connexes. À l'échelle mondiale, PotashCorp est le premier producteur de potasse par capacité et le troisième producteur de phosphate par capacité. En 2007, PotashCorp estimait qu'il était le deuxième producteur de produits azotés par capacité à l'échelle mondiale.

PotashCorp produit de la potasse dans six mines situées en Saskatchewan et dans une mine située au Nouveau-Brunswick. Elle possède et exploite cinq des six mines situées en Saskatchewan ainsi que celle située au Nouveau-Brunswick.

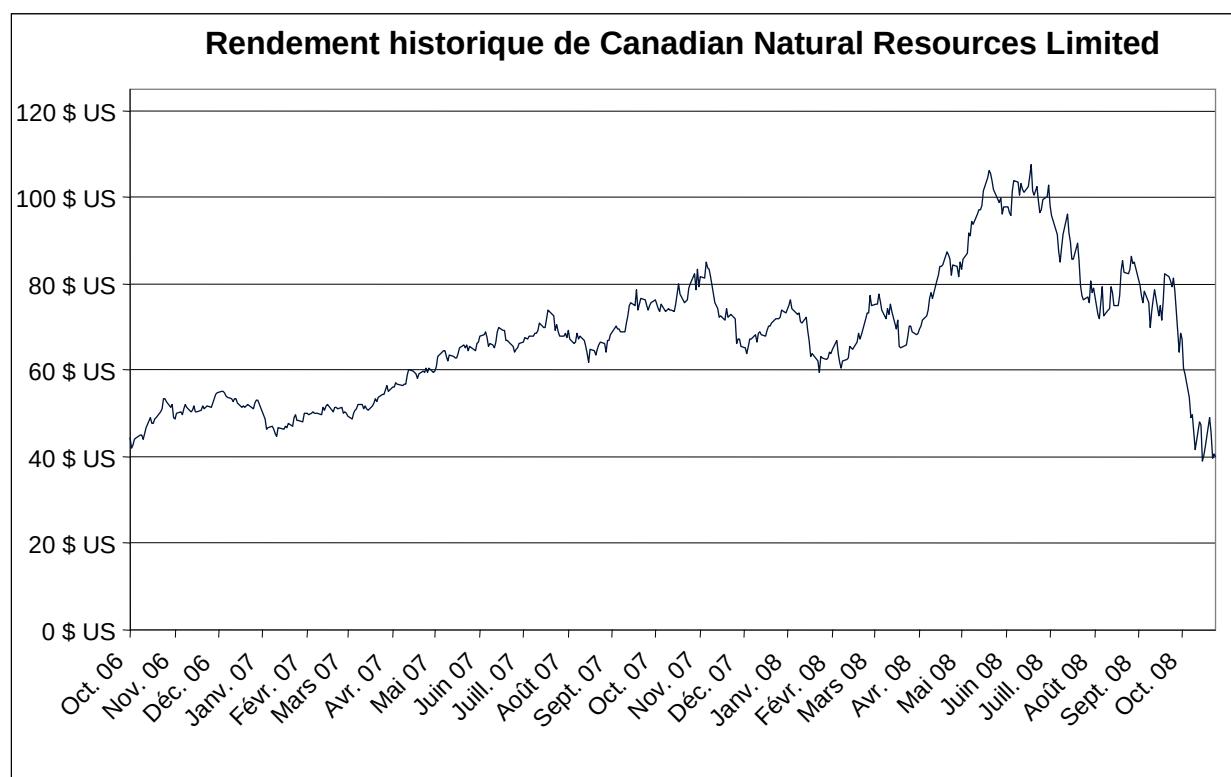
Le 24 octobre 2008, le cours de clôture de cette action de référence était de 68,52 \$ US.



Canadian Natural Resources Limited

D'après des renseignements publics déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, les activités de Canadian Natural Resources Limited consistent en l'acquisition de participations dans des droits sur du pétrole brut et du gaz naturel, en l'exploration, la mise en valeur, la production, la commercialisation et la vente de pétrole brut et en la production de liquides de gaz naturel, de gaz naturel et de bitume. Canadian Natural Resources Limited est à l'origine de la plupart des projets auxquels elle participe, y agit à titre d'exploitante et s'y réserve un intérêt économique direct appréciable. Ses principales zones d'exploitation du pétrole brut et du gaz naturel sont situées dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, le secteur de la mer du Nord appartenant au Royaume-Uni et la région extracôtière de l'Afrique occidentale.

Le 24 octobre 2008, le cours de clôture de cette action de référence était de 40,04 \$ US.



Déni de responsabilité

Le présent supplément de fixation du prix ne concerne que les billets offerts aux présentes et ne vise pas les actions de référence ou d'autres titres des émetteurs des actions de référence. La Société a tiré des documents publics décrits dans les paragraphes précédents tous les renseignements contenus dans le présent supplément de fixation du prix qui se rapportent aux émetteurs. En outre, ni la Société ni aucun des courtiers n'a eu l'occasion de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements contenus dans ces documents et rapports ni de déterminer si l'un des émetteurs a omis de divulguer certains faits, certains renseignements ou certains événements qui pourraient avoir eu lieu avant ou après la date à laquelle l'information contenue dans ces rapports et documents a été fournie par les émetteurs ou qui pourraient avoir une incidence sur la pertinence ou l'exactitude des renseignements contenus dans ces rapports et documents et dont le résumé est fait aux présentes. Ni la Société ni aucun des courtiers n'a participé à l'établissement de ces documents ou effectué de vérification diligente concernant les émetteurs dans le cadre des placements de billets. Ni la Société ni aucun des courtiers ne déclare que ces documents publics ou tout autre document public concernant chacun des émetteurs sont exacts ou exhaustifs. Ni la Société ni aucun des courtiers ne peut non plus garantir que tous les événements qui ont eu lieu avant la date des présentes (notamment les événements qui pourraient avoir une incidence sur l'exactitude ou l'exhaustivité des documents publics décrits dans les paragraphes précédents) qui pourraient avoir une incidence sur le cours de l'une des actions de référence (et par

conséquent sur le cours initial, le seuil, le cours final et le montant du remboursement à l'échéance) ont été communiqués au grand public. La divulgation subséquente de ces événements ou la divulgation ou le défaut de divulguer des événements futurs importants concernant l'émetteur de l'action de référence applicable pourrait avoir une incidence sur la valeur reçue à toute date en contrepartie de tels billets et, par conséquent, sur le cours de ceux-ci.

Aucun des émetteurs des actions de référence n'est membre du même groupe que la Société et/ou les membres de son groupe. Aucun des émetteurs n'a participé à l'établissement du présent supplément de fixation du prix, n'engage sa responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements contenus aux présentes et ne fait de déclaration à l'égard de la pertinence d'acheter l'un des billets. Aucun des billets n'est d'aucune façon parrainé, endossé, vendu ou promu par les émetteurs. Les émetteurs n'ont pas participé à la détermination du calendrier, du prix, ou des quantités des billets à émettre et ne sont pas responsables à l'égard de ces déterminations. Les émetteurs n'ont aucune responsabilité légale à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements contenus dans le présent supplément de fixation du prix et n'ont aucune obligation ni responsabilité en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation des billets. Un placement dans les billets n'équivaut pas à un placement dans l'une des actions de référence. L'émission des billets ne constitue pas un financement au profit de l'un des émetteurs ou d'un initié des émetteurs.

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit constitue un sommaire des principales caractéristiques de chacun des billets et est donné sous réserve entière du billet global applicable mentionné ci-après, lequel certificat renferme le texte complet de ces caractéristiques.

Généralités

Le présent placement consiste en des billets au prix de 100 \$ chacun. La souscription minimale par porteur de billets est de 2 000 \$ par placement de billets.

Système d'inscription en compte seulement

Un certificat global au porteur pour le montant total de l'émission de chaque placement de billets (le « billet global ») sera émis par la Société à CDS & CO., à titre de représentante de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Aucun certificat attestant les billets applicables ne sera délivré aux porteurs de billets, l'immatriculation des participations véritables dans les billets applicables s'effectuant uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement de la CDS. Des certificats matériels pourront être délivrés aux porteurs de billets uniquement dans les circonstances restreintes suivantes : la CDS ne veut pas ou ne peut pas continuer à détenir le billet global applicable ou la CDS cesse d'être une agence de compensation ou un organisme autoréglementé reconnu en vertu des lois canadiennes applicables et, dans l'un ou l'autre cas, aucun remplaçant n'a été nommé. Les participations véritables des investisseurs dans un billet global seront représentées au moyen de comptes d'inscriptions en compte d'institutions financières agissant au nom des propriétaires véritables à titre d'adhérents directs et indirects à la CDS. Les sous-dépositaires canadiens, dont chacun est une banque à charte canadienne de l'Annexe 1 (les « sous-dépositaires canadiens »), détiendront à leur tour ces participations dans des comptes de titres de clients au nom des sous-dépositaires canadiens dans les livres de la CDS.

Paievements et agents payeurs

Chaque billet global sera déposé auprès de CDS & CO., à titre de représentante de la CDS, au profit des propriétaires de participations véritables dans chaque billet global. Le versement de RDC et le montant du remboursement à l'échéance sur un billet global déposé auprès de CDS & CO., ou de tout autre représentant nommé par la CDS, seront faits pour le compte de la Société à CDS & CO., ou à tout autre représentant nommé par la CDS, et la CDS distribuera le paiement reçu aux adhérents à la CDS.

Tant que les billets sont représentés par les billets globaux, la Société, le fiduciaire et tout agent payeur traiteront CDS & CO., ou tout autre représentant nommé par la CDS, comme l'unique porteur de ces billets à toutes fins aux termes de l'Acte et de la convention relative au sous-agent payeur. Les billets qui sont représentés par les billets globaux seront cessibles uniquement conformément aux règles et aux procédures pour l'immédiat de la CDS.

Le porteur de chaque billet global est l'unique personne ayant le droit de recevoir des paiements à l'égard des billets représentés par ce billet global et la Société s'acquittera de son obligation par le paiement au porteur de ce billet global, ou à son ordre, de chaque montant ainsi payé. Chacune des personnes inscrites dans les registres de la CDS à titre de porteur de billets véritable d'une valeur nominale particulière représentés par ce billet global doit se tourner uniquement vers la CDS pour obtenir sa part de chaque paiement ainsi fait par la Société au porteur de ce billet global ou à son ordre. Nul autre que le porteur de ce billet global n'a de réclamation contre la Société à l'égard de paiements exigibles sur ce billet global.

Les versements exigibles à la date d'échéance par les porteurs de billets qui ont souscrit leurs billets par l'intermédiaire de FundSERV seront payés par l'entremise de la CDS ou de son représentant à une banque à charte canadienne, à titre d'adhérent à la CDS, et seront ensuite crédités par Fiera Capital aux porteurs de billets conformément au registre montrant les inscriptions de participations véritables dans chaque billet global tenu par Fiera Capital.

CDS

La CDS a été formée en novembre 2006 dans le cadre de la restructuration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ltée »). La CDS Ltée a été constituée en 1970 et, après la restructuration, est demeurée la société de portefeuille pour la CDS et deux autres filiales en exploitation et est l'organisation nationale de services de compensation et de dépôt de valeurs du Canada. Fonctionnant comme un utilitaire de services pour la communauté financière canadienne, la CDS fournit divers services automatisés aux institutions financières et aux courtiers en valeurs mobilières actifs sur les marchés des capitaux nationaux et internationaux. Les adhérents à la CDS (les « adhérents à la CDS ») comprennent des banques (y compris les sous-dépositaires canadiens), des courtiers en valeurs mobilières (y compris les courtiers) et des sociétés de fiducie. L'accès indirect à la CDS est possible pour d'autres organisations qui effectuent des opérations de compensation ou maintiennent une relation de dépôt avec un adhérent à la CDS. Les transferts de diverses participations et de propriété, y compris les distributions d'encaisse, relatives aux billets à la CDS ne peuvent être traités que par l'entremise d'adhérents à la CDS et seront effectués conformément aux règles et aux procédures existantes de la CDS. La CDS exerce ses activités à Montréal, à Toronto, à Calgary, à Vancouver et à Halifax afin de centraliser les fonctions de compensation de titres par l'intermédiaire d'un dépositaire de titres central.

La CDS appartient en propriété exclusive à CDS ltée, qui est une société fermée appartenant pour un tiers à des courtiers en valeurs mobilières, pour un tiers à des banques et pour un dernier tiers à des sociétés de fiducie par l'entremise de leurs associations sectorielles respectives.

Monnaie

Le capital des billets et tous les versements effectués aux termes de ces billets seront exprimés en dollars canadiens.

Versement de RDC

Les porteurs de billets ont le droit de recevoir de la Société un remboursement de capital correspondant au versement de RDC applicable, dont le montant est indiqué sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix, payable à l'échéance. Le versement de RDC sera effectué à la date d'échéance par la CDS ou son représentant.

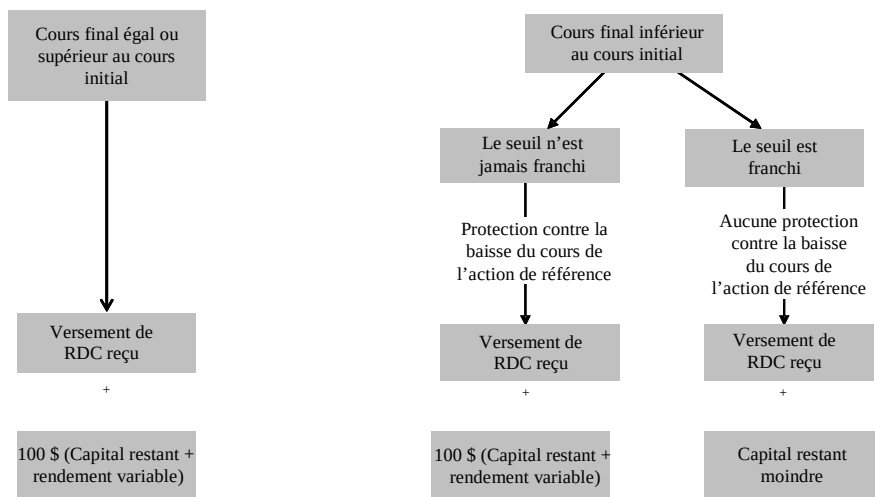
Remboursement à l'échéance

Les billets viennent à échéance à la date qui tombe trois mois après la date d'émission. Toutefois, si cette date tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle sera reportée au jour ouvrable suivant; à la condition en outre que, si la date d'évaluation finale tombe à une date qui précède de moins de trois jours ouvrables la date qui tombe trois mois après la date d'émission, la date d'échéance sera le troisième jour ouvrable suivant la date d'évaluation finale. À la date d'échéance, CDS & CO., ou un autre représentant nommé par la CDS à titre de porteur du billet global, aura le droit de recevoir de la Société (en plus du versement de RDC) le montant du remboursement à l'échéance, qui sera fonction du cours final et qui dépendra également de la baisse ou non du cours de clôture jusqu'au seuil ou en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence. La CDS distribuera les paiements reçus aux adhérents à la CDS, tel qu'il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Description des billets — Paiements et agents payeurs ». Plus précisément, le montant du remboursement à l'échéance sera déterminé comme suit :

- si le cours final est égal ou supérieur au cours initial (que le cours de clôture tombe ou non en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence), le montant du remboursement à l'échéance sera de 100 \$ (soit le capital restant de 100 \$ moins le versement de RDC et un rendement variable d'un montant égal au versement de RDC);
- si le cours final est inférieur au cours initial et que le cours de clôture ne tombe jamais en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence, le montant du remboursement à l'échéance sera de 100 \$ (soit le capital restant de 100 \$ moins le versement de RDC et un rendement variable d'un montant égal au versement de RDC);
- si le cours final est inférieur au cours initial et que le cours de clôture tombe en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence, le montant du remboursement à l'échéance sera un montant inférieur à 100 \$,

calculé en multipliant 100 \$ par le quotient du cours final divisé par le cours initial. (Dans ce cas, le montant du remboursement à l'échéance sera composé du capital restant, ou de la partie qui en reste après une telle réduction, et, dans la mesure où le montant du remboursement à l'échéance est supérieur au capital restant, d'un rendement variable égal à cet excédent.)

CALCUL DU MONTANT DU REMBOURSEMENT À L'ÉCHÉANCE



En aucun cas le montant du remboursement à l'échéance ne dépassera la somme du capital restant et du rendement variable (soit 100 \$ par billet). Les porteurs de billets devraient savoir que, si le cours de clôture tombe en deçà du seuil lors de tout jour pendant la période de référence et que le cours final est inférieur au cours initial de plus de 25 % du taux annualisé, les porteurs de billets ne recevront aucun rendement sur leur investissement initial et subiront une perte de capital. Les porteurs de billets n'ont aucun droit de propriété sur les actions de référence et n'ont pas le droit de recevoir les actions de référence. ***Le capital des billets n'est pas protégé et les porteurs de billets pourraient recevoir une somme nettement moindre que le capital restant à l'échéance.***

Les exemples suivants illustrent la façon dont les billets fonctionnent en général. Veuillez noter que les exemples suivants sont fournis à titre indicatif seulement et ne doivent pas être interprétés comme une estimation ou une prévision du rendement de l'un des billets.

L'action de référence est-elle tombée en deçà de son seuil?	Oui	Versement de RDC + capital restant moindre selon le cours final	
	Non	Versement de RDC + 100 \$	
		Oui	Non
		Le cours final est-il > au cours initial?	

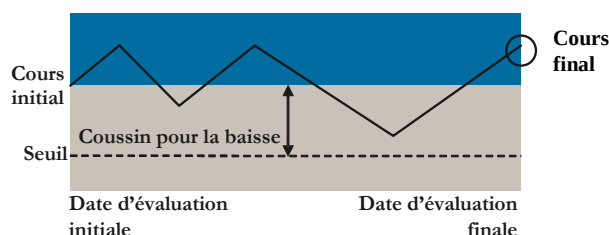
Les graphiques à droite illustrent les quatre scénarios possibles et les exemples ci-après sont des illustrations de chaque scénario.

Exemple 1 :

Seuil : Le cours de clôture de l'action de référence a baissé pendant une période jusqu'à un niveau inférieur à son cours initial mais jamais (quel que soit le jour) en deçà de son seuil.

Cours final : Le cours final de l'action de référence a terminé au-dessus de son cours initial.

Paiement total : Versement de RDC + montant du remboursement à l'échéance de 100 \$ (soit le capital de 100 \$ moins le versement de RDC et un rendement variable égal au versement de RDC) est payable.

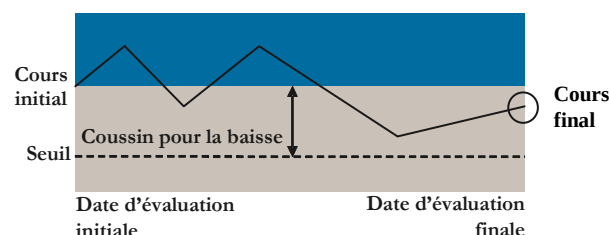


Exemple 2 :

Seuil : Le cours de clôture de l'action de référence a baissé pendant une période jusqu'à un niveau inférieur à son cours initial, mais jamais (quel que soit le jour) en deçà de son seuil.

Cours final : Le cours final de l'action de référence a terminé en deçà de son cours initial.

Paiement total : Versement de RDC + montant du remboursement à l'échéance de 100 \$ (soit le capital de 100 \$ moins le versement de RDC et un rendement variable égal au versement de RDC) est payable parce que le cours de l'action de référence n'est jamais (quel que soit le jour) tombé en deçà de son seuil.

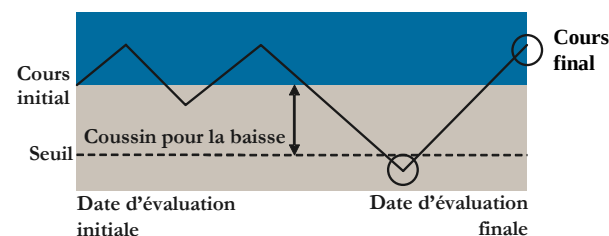


Exemple 3 :

Seuil : Le cours de clôture de l'action de référence est tombé en deçà de son seuil au cours de la période de référence.

Cours final : Le cours final de l'action de référence a terminé au-dessus de son cours initial.

Paiement total : Versement de RDC + montant du remboursement à l'échéance de 100 \$ (soit le capital de 100 \$ moins le versement de RDC et un rendement variable égal au versement de RDC) est payable parce que, même si l'action de référence est tombée en deçà de son seuil, son cours final était égal ou supérieur à son cours initial.

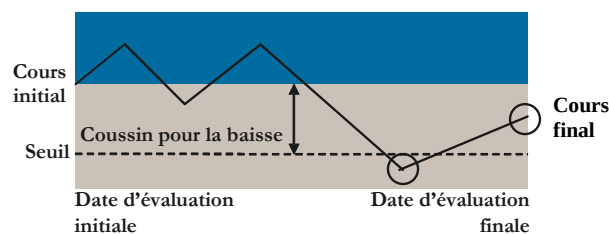


Exemple 4 :

Seuil : Le cours de clôture de l'action de référence est tombé en deçà de son seuil au cours de la période de référence.

Cours final : Le cours final de l'action de référence a terminé en deçà de son cours initial.

Paiement total : Versement de RDC + montant du remboursement à l'échéance inférieur à 100 \$, calculé en multipliant 100 \$ par le quotient du cours final divisé par le cours initial, est payable parce que l'action de référence a forcé son seuil ET que son cours final était en deçà de son cours initial. (Dans ce cas, le montant du remboursement à l'échéance sera composé du capital restant, ou de la partie qui en reste après une telle réduction, et, dans la mesure où le montant du remboursement à l'échéance est supérieur au capital restant, d'un rendement variable égal à cet excédent.)



* * *

Les tableaux suivants illustrent les montants du remboursement à l'échéance hypothétiques et le total des versements à l'échéance de l'un des placements de billets (ce qui comprend à la fois le montant du remboursement à l'échéance et le versement de RDC) sur un placement de 100 \$, d'après un certain nombre d'hypothèses. Ces exemples sont fournis à titre indicatif seulement et sont fondés sur les hypothèses suivantes : un taux annualisé de 20,00 % fondé sur un versement de RDC de 5,00 \$, un cours initial de 50,00 \$ US l'action, un niveau de protection de 65 % et, par conséquent, un seuil de 32,50 \$ US par action. Les versements réels reçus par les investisseurs dépendront des conditions de leurs billets et du rendement de l'action de référence applicable.

Le seuil est violé.

Tableau 1 : Le présent tableau représente un versement de RDC et un montant du remboursement à l'échéance hypothétiques ainsi que le total des versements à l'échéance des billets sur un placement de 100 \$ dans les billets si le cours de clôture de l'action de référence est inférieur au seuil lors de tout jour au cours de la période de référence.

Cours initial	Cours final*	Montant du remboursement à l'échéance	Versement de RDC	Total des versements**	Rendement variable
50,00 \$ US	0,00 \$ US	0 \$	5,00 \$	5,00 \$	0 \$
50,00 \$ US	10,00 \$ US	20,00 \$	5,00 \$	25,00 \$	0 \$
50,00 \$ US	20,00 \$ US	40,00 \$	5,00 \$	45,00 \$	0 \$
50,00 \$ US	30,00 \$ US	60,00 \$	5,00 \$	65,00 \$	0 \$
50,00 \$ US	49,00 \$ US	98,00 \$	5,00 \$	103,00 \$	3,00 \$
50,00 \$ US	50,00 \$ US	100,00 \$	5,00 \$	105,00 \$	5,00 \$
50,00 \$ US	75,00 \$ US	100,00 \$	5,00 \$	105,00 \$	5,00 \$
50,00 \$ US	100,00 \$ US	100,00 \$	5,00 \$	105,00 \$	5,00 \$
50,00 \$ US	125,00 \$ US	100,00 \$	5,00 \$	105,00 \$	5,00 \$

* Ces exemples sont fournis uniquement à titre indicatif. Le cours initial et le cours final réels seront déterminés à la date d'évaluation initiale et à la date d'évaluation finale, respectivement, pour chaque action de référence.

** Le total des versements a été arrondi au cent le plus proche.

Le seuil n'est pas violé.

Tableau 2 : Le présent tableau représente un versement de RDC et un montant du remboursement à l'échéance hypothétiques ainsi que le total des versements à l'échéance des billets sur un placement de 100 \$ dans les billets si le cours de clôture de l'action de référence n'est pas inférieur au seuil lors de tout jour au cours de la période de référence.

Cours initial	Cours final*	Montant du remboursement à l'échéance	Versement de RDC	Total des versements**	Rendement variable
50,00 \$ US	35,00 \$ US	100 \$	5,00 \$	105,00 \$	5,00 \$
50,00 \$ US	40,00 \$ US	100 \$	5,00 \$	105,00 \$	5,00 \$
50,00 \$ US	50,00 \$ US	100 \$	5,00 \$	105,00 \$	5,00 \$
50,00 \$ US	60,00 \$ US	100 \$	5,00 \$	105,00 \$	5,00 \$
50,00 \$ US	80,00 \$ US	100 \$	5,00 \$	105,00 \$	5,00 \$
50,00 \$ US	100,00 \$ US	100 \$	5,00 \$	105,00 \$	5,00 \$
50,00 \$ US	125,00 \$ US	100 \$	5,00 \$	105,00 \$	5,00 \$
50,00 \$ US	150,00 \$ US	100 \$	5,00 \$	105,00 \$	5,00 \$
50,00 \$ US	175,00 \$ US	100 \$	5,00 \$	105,00 \$	5,00 \$

* Ces exemples sont fournis uniquement à titre indicatif. Le cours initial et le cours final réels seront déterminés à la date d'évaluation initiale et à la date d'évaluation finale, respectivement, pour chaque action de référence.

** Le total des versements a été arrondi au cent le plus proche.

Versement du montant du remboursement à l'échéance

Pour chaque placement de billets, la Société sera tenue de mettre à la disposition de la CDS des fonds d'un montant suffisant pour acquitter, à la date d'échéance, le montant du remboursement à l'échéance et le versement de RDC. La date d'évaluation finale sera le troisième jour ouvrable avant la date d'échéance, sous réserve d'un report maximal de cinq jours ouvrables en raison d'un cas de perturbation des marchés à cette date.

Le montant du remboursement à l'échéance ou, selon le cas, le montant payable aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales sera versé par la Société par l'intermédiaire de la CDS de la manière décrite à la rubrique « Description des billets — Paiement et agents payeurs » du présent supplément de fixation du prix.

Aucun remboursement par anticipation au gré des porteurs de billets

Les billets ne sont pas remboursables par anticipation au gré des porteurs de billets.

Aucun remboursement par anticipation au gré de la Société

Sauf dans le cas d'un remboursement par suite de circonstances spéciales, les billets ne peuvent être remboursés par anticipation au gré de la Société avant la date d'échéance. Voir « Description des billets — Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

Rang

Les billets constituent des obligations d'emprunt directes, inconditionnelles, non assorties d'une sûreté et non subordonnées de la Société, de rang égal, sans préférence, entre elles et à toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées actuelles et futures en circulation de la Société, sauf les obligations qui sont privilégiées par effet de la loi. **Les billets ne constituent pas un passif-dépôt de Barclays Bank PLC et ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis, ni aucun autre organisme public du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni ou d'un autre territoire. Barclays PLC n'a pas garanti ou pris en charge aucune autre obligation à l'égard des billets. Voir « Description des billets et détails du placement » dans le Prospectus.**

Notation

Les billets sont des billets à moyen terme. Les billets à moyen terme (à l'exclusion des billets à moyen terme liés à la valeur du crédit) sont actuellement notés AA par S&P et Aa1 par Moody's. Les notes de solvabilité visent à donner aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres et sont des indicateurs de la probabilité de la capacité de paiement et de l'empressement d'une société à respecter son engagement financier à l'égard d'une obligation conformément aux conditions de cette obligation. Voir « Notes » dans le Prospectus.

Cas de perturbation des marchés

Pour chaque placement de billets, si l'agent de calcul établit qu'il existe un cas de perturbation des marchés (défini ci-après) à la date d'évaluation initiale, alors la date d'évaluation initiale sera reportée au prochain jour ouvrable où il n'y a pas de cas de perturbation des marchés. Cependant si, le cinquième jour ouvrable suivant la date prévue à l'origine comme date d'évaluation initiale, il n'y a pas eu de date d'évaluation initiale, alors les billets ne seront pas émis et tout le produit sera remboursé.

Pour chaque placement de billets, si l'agent de calcul juge qu'un cas de perturbation des marchés (au sens donné ci-après) existe à la date d'évaluation finale, la date d'évaluation finale sera reportée au jour ouvrable suivant où il n'existe pas de cas de perturbation des marchés. Si la date d'évaluation finale n'a pas eu lieu le cinquième jour ouvrable qui suit la date d'évaluation finale initialement prévue, alors, même si un cas de perturbation des marchés persiste ce jour ouvrable ou par la suite : a) ce jour ouvrable sera la date d'évaluation finale à l'égard de l'action de référence applicable; b) le cours de l'action de référence applicable servant à établir le montant du remboursement à l'échéance correspondra à un cours estimé par l'agent de calcul à cette date d'évaluation finale, compte tenu de toutes les circonstances de marché pertinentes.

Un « cas de perturbation des marchés » s'entend de tout événement, de toute circonstance ou de toute cause légitime (raisonnablement prévisible ou non) qui échappe au contrôle raisonnable de l'agent de calcul ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec l'agent de calcul, qui a ou aura un effet défavorable important sur la capacité de la Société et/ou des membres de son groupe d'établir, de maintenir ou de modifier de façon générale des positions de couverture relatives à l'action de référence applicable ou aux billets applicables. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre notamment l'une des situations suivantes :

- (i) la suspension, l'absence ou une limitation importante des opérations de négociation de l'action de référence applicable pendant plus de deux heures ou au cours de la demi-heure précédant la clôture des opérations à la bourse désignée, selon la décision de l'agent de calcul à sa seule discrétion;
- (ii) la suspension, l'absence ou une limitation importante des opérations de négociation de contrats d'option ou de contrats à terme standardisés ayant trait à l'action de référence applicable sur le marché primaire pour ces contrats pendant plus de deux heures de négociation ou au cours de la demi-heure précédant la clôture des opérations sur ce marché, selon la décision de l'agent de calcul à sa seule discrétion;
- (iii) dans tout autre cas, si l'agent de calcul détermine à son entière appréciation que l'événement porte sérieusement atteinte à la capacité de la Société et/ou des membres de son groupe à couvrir ou à dénouer la totalité ou une partie importante d'une couverture à l'égard des billets applicables qui a été effectuée ou pourrait entrer en vigueur de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit et opérations de couverture ».

Aux fins d'établissement de la survenance d'un cas de perturbation des marchés : (1) la restriction des heures ou du nombre de jours de séance ne constitue pas un cas de perturbation des marchés si elle résulte d'un changement annoncé des heures d'ouverture habituelles d'une bourse ou d'un marché connexe et (2) « la suspension, l'absence ou une limitation importante des opérations de négociation » à une bourse ou sur un marché connexe exclut toute période pendant laquelle la bourse ou le marché connexe est fermé dans des circonstances normales.

Tel qu'il est décrit à la rubrique « Nomination d'un expert en calcul indépendant », si l'agent de calcul détermine à son entière appréciation qu'un cas de perturbation des marchés décrit au point (iii) ci-dessus existe à la date d'évaluation finale, l'estimation faite par l'agent de calcul du cours de l'action de référence applicable utilisé pour déterminer le montant du remboursement à l'échéance devra être confirmée par l'expert en calcul indépendant.

Rajustements de l'action de référence

Pour chaque placement de billets, si l'un des événements décrits ci-après survient au plus tard à la date d'évaluation finale, l'agent de calcul calculera en conséquence un rajustement du cours initial ou de toute autre variable (ou une combinaison des deux) comme il le juge approprié à l'égard de cet événement. L'agent de calcul déterminera également la date d'entrée en vigueur de ce rajustement et du remplacement de l'action de référence applicable, si nécessaire.

Si plus d'un événement nécessite des rajustements, l'agent de calcul effectuera un rajustement pour chaque événement dans l'ordre de survenance des événements et de façon cumulative. Par conséquent, une fois rajusté le cours initial ou toute autre variable par suite du premier événement, l'agent de calcul rajustera les variables pertinentes au regard du deuxième événement, en effectuant le rajustement nécessaire de façon cumulative.

Pour tout événement de dilution décrit ci-après, l'agent de calcul n'aura pas à rajuster les variables, sauf si le rajustement entraîne un changement d'au moins 0,1 % du montant rajusté. Les valeurs des variables, y compris, s'il y a lieu, le cours initial ou toute autre variable (ou toute combinaison de ceux-ci) résultant d'un rajustement seront arrondies à la hausse ou à la baisse, selon le cas.

Les événements suivants sont ceux qui peuvent exiger un rajustement, dans chaque cas, si l'événement a lieu au plus tard à la date d'évaluation finale.

- (i) une division, un regroupement ou une reclassification de l'action de référence applicable;
- (ii) le versement d'une distribution ou d'un dividende sur l'action de référence applicable;

- (iii) la déclaration par l'émetteur d'un dividende extraordinaire ou spécial ou d'une autre distribution, soit en espèces, en actions de l'action de référence applicable ou en d'autres actifs;
- (iv) un événement qui entraîne la distribution de droits des actionnaires ou leur séparation des actions de l'action de référence applicable aux termes d'un régime de droits des actionnaires;
- (v) des rajustements en cas de fusion ou d'offre d'échange de titres;
- (vi) un rachat par l'émetteur des actions de l'action de référence applicable;
- (vii) tout autre événement semblable qui, à l'entière appréciation de l'agent de calcul, peut avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'action de référence applicable.

Si un tel événement a lieu, l'agent de calcul déterminera si l'événement en question a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique d'une action de référence et, le cas échéant, (i) apportera le rajustement ou les rajustements nécessaires (les « rajustements de l'action de référence »), s'il y a lieu, au cours initial et à toute autre variable pertinente des modalités des billets applicables, comme il le juge approprié au regard de cet effet de dilution ou de concentration et (ii) déterminera la date d'entrée en vigueur du ou des rajustements de l'action de référence. Lorsqu'il effectue des rajustements de l'action de référence, l'agent de calcul donne un avis écrit à la CDS, à titre de porteur du billet global applicable, indiquant les rajustements de l'action de référence qui ont été effectués.

Tel qu'il est décrit à la rubrique « Nomination d'un expert en calcul indépendant », si un événement décrit au point (vii) ci-dessus survient au plus tard à la date d'évaluation finale et que l'agent de calcul juge que l'événement a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'action de référence, les calculs, les évaluations et les décisions de l'agent de calcul à l'égard des rajustements de l'action de référence devront être confirmées par l'expert en calcul indépendant.

Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement

Pour chaque placement de billets, à la survenance de circonstances spéciales, tous les billets applicables en circulation peuvent être remboursés par anticipation, au gré de la Société (un « remboursement par suite de circonstances spéciales »), moyennant un préavis écrit de 10 jours donné par la Société.

Une « circonstance spéciale » s'entend (i) soit d'un cas de nature fiscale où, de l'avis de la Société agissant raisonnablement et de bonne foi, se produit une modification de la loi ou de la réglementation, des pratiques, des politiques ou de l'administration en matière de fiscalité, de l'interprétation d'une loi ou d'un règlement ou des pratiques en matière de fiscalité, ou se produit un événement (ou il est prévu qu'un événement se produise) qui découle de circonstances indépendantes de la volonté de la Société et qui fait en sorte qu'il serait illégal ou désavantageux, d'un point de vue législatif ou réglementaire, pour la Société de laisser les billets en circulation, (ii) soit d'un événement extraordinaire. **Les « circonstances spéciales » excluent les modifications, dans le cours normal des activités, des paramètres de marché tels que les taux d'intérêt et la volatilité.**

Dans l'éventualité d'une circonstance spéciale dans le cadre de laquelle la Société décide de procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales, la Société, agissant de bonne foi, fixera une date pour le remboursement des billets applicables (la « date du remboursement spécial »). Le porteur de billets inscrit à cette date aura le droit de recevoir un montant par billet (le « montant du remboursement ») correspondant à la valeur d'un billet établie par l'agent de calcul agissant de bonne foi conformément aux méthodes, aux pratiques et aux procédures d'évaluation reconnues dans le secteur pour l'évaluation des instruments financiers analogues au billet, à la condition que le montant ne soit pas inférieur au montant du versement de RDC applicable. À cet égard, l'agent de calcul tiendra compte d'une grande variété de facteurs interreliés, dont le fait que le cours de clôture soit tombé ou non sous le seuil, la volatilité de l'action de référence applicable, la valeur ou le cours de l'action de référence applicable, les taux d'intérêt en vigueur, la durée à courir jusqu'à la date d'échéance et le montant du versement de RDC applicable. La Société mettra à la disposition de CDS & CO., ou de tout autre représentant de la CDS, au plus tard à 16 h 15 (heure normale de l'Est) le troisième jour ouvrable suivant la date du remboursement spécial, le montant payable aux termes de ce remboursement par anticipation.

Tel qu'il est décrit à la rubrique « Nomination d'un expert en calcul indépendant », les calculs, évaluations et décisions de l'agent de calcul à l'égard du montant du remboursement seront soumis à l'expert en calcul indépendant afin qu'il les confirme.

La Société n'a pas le droit de racheter les billets lorsque certains changements font en sorte que la Société est tenue de payer des sommes supplémentaires tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des billets et détails du placement — Remboursement — Remboursement pour des raisons fiscales » dans le Prospectus.

Événements extraordinaires

Pour chaque placement de billets, si un événement extraordinaire survient avant la date d'évaluation finale, la Société pourrait décider de procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des billets — Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

Un « événement extraordinaire » s'entend des événements suivants :

- (i) la liquidation volontaire ou involontaire, la faillite, l'insolvabilité ou toute autre procédure analogue de l'émetteur applicable ou l'annonce d'un tel événement;
- (ii) la radiation (ou la radiation prochaine) des actions de l'action de référence applicable de la cote de la bourse désignée ou la fin de leur négociation à une telle bourse sans qu'elles soient immédiatement réinscrites ou renégociées sur une bourse ou un système de cotation, ou l'annonce d'un tel événement;
- (iii) le fait que les actions de l'action de référence applicable fassent l'objet d'une fusion, d'un regroupement, d'une restructuration, d'une offre publique d'achat ou d'échange ou d'un événement semblable qui pourrait entraîner un transfert ou un engagement irrévocable de transférer l'ensemble des actions de l'action de référence en circulation à une autre personne ou entité (autre qu'une fusion, une restructuration ou un regroupement à l'issue duquel l'émetteur applicable est l'entité subsistante et qui n'entraîne pas de reclassification ou de changement de l'ensemble des actions de l'action de référence en circulation et autre qu'une conversion de l'émetteur en fiducie de revenu où l'ensemble des actions de l'action de référence émises et en circulation sont remplacées par des parts d'un fonds de revenu exerçant indirectement les activités de l'émetteur);
- (iv) tout autre événement extraordinaire qui entraînerait une reclassification ou un changement de l'ensemble des actions de l'action de référence applicable en circulation.

Montant en défaut à la déchéance du terme

Si un cas de défaut se produit aux termes de l'Acte et que la déchéance du terme d'une émission de billets est déclarée, la Société versera aux porteurs de billets le montant en défaut à l'égard du capital des billets à cette date d'échéance avancée. Le montant en défaut est décrit ci-après sous « — Montant en défaut ». Veuillez vous reporter à la rubrique « Description des billets et détails du placement — Cas de défaut prioritaires » dans le Prospectus qui décrit certaines des circonstances qui constitueraient un tel cas de défaut.

En plus des droits que les porteurs de billets ont à l'égard de leurs billets, ils peuvent également avoir des droits à titre de porteurs des billets à moyen terme ou de porteurs des titres de créance de la Société. Afin de déterminer si les porteurs de billets ou les porteurs des billets à moyen terme, dont les billets font partie, ont le droit de prendre des mesures aux termes de l'Acte, la Société considérera le capital déclaré de chaque billet en circulation comme le capital de ce billet. Bien que les conditions des billets puissent différer de celles des autres billets à moyen terme, les porteurs de pourcentages précis du capital de tous les billets à moyen terme, et dans certains cas d'autres séries de titres d'emprunt de la Société, pourront prendre des mesures touchant tous les billets à moyen terme, y compris les billets. Ces mesures peuvent comprendre la modification de certaines des conditions qui s'appliquent aux billets à moyen terme, la déclaration de la déchéance du terme des billets à moyen terme après un défaut ou la renonciation à certaines des obligations de la Société aux termes de l'Acte. Ces questions sont décrites dans le Prospectus ci-joint à la rubrique « Description des billets et détails du placement ».

Montant en défaut

Si un défaut se produit aux termes des billets avant la date d'évaluation finale, le « montant en défaut » pour les billets un jour quelconque sera un montant en dollars canadiens correspondant au plus élevé du versement de RDC applicable ou de ce qu'il en coûterait pour qu'une institution financière admissible, du genre décrit ci-après et choisie de la façon indiquée ci-après, prenne en charge expressément toutes les obligations de paiement et les autres obligations de la Société à l'égard des billets en date de ce jour et comme si aucun défaut ni aucune déchéance du terme ne s'étaient produits ou prenne en charge d'autres obligations fournissant une valeur économique essentiellement équivalente aux porteurs de billets à l'égard des billets. Ce coût correspondra :

- au montant le moins élevé qu'une institution financière admissible demanderait pour effectuer cette prise en charge, majoré
- des frais raisonnables, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, qui seraient engagés par les porteurs de billets pour la préparation des documents nécessaires à cette prise en charge.

Au cours de la période de proposition en cas de défaut pour les billets, qui est décrite ci-après, les porteurs de billets et/ou la Société peuvent demander à une institution financière admissible de fournir une proposition du montant qu'elle demanderait pour effectuer cette prise en charge. Si l'une ou l'autre des parties obtient une proposition, elle doit avertir l'autre partie par écrit de la proposition. Le montant dont il est question au premier alinéa ci-dessus correspondra à la proposition la moins élevée ou s'il n'y en a qu'une, à la seule proposition obtenue, et à l'égard de laquelle un avis est donné, pendant la période de proposition en cas de défaut. Quant à toute proposition, toutefois, la partie qui n'obtient pas la proposition peut s'opposer, si elle a des motifs raisonnables et importants, à l'institution financière admissible fournissant la proposition et aviser l'autre partie par écrit de ces motifs dans les deux jours ouvrables qui suivent le dernier jour de la période de proposition en cas de défaut, auquel cas on ne tiendra pas compte de la proposition pour établir le montant en défaut.

Si un défaut à l'égard des billets se produit à compter de la date d'évaluation finale, le montant en défaut est la somme du versement de RDC et du montant du remboursement à l'échéance.

Période de proposition en cas de défaut

La période de proposition en cas de défaut est la période commençant le jour où le montant en défaut devient exigible pour la première fois et se termine le troisième jour ouvrable après ce jour, sauf si :

- aucune proposition du genre mentionné ci-dessus n'est obtenue ou
- l'on s'oppose à toutes les propositions de ce genre obtenues dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'exigibilité tel qu'il est décrit ci-dessus.

Si l'un ou l'autre de ces deux événements se produit, la période de proposition en cas de défaut se poursuivra jusqu'au troisième jour ouvrable suivant le premier jour ouvrable où un avis immédiat d'une proposition est donné, tel qu'il est décrit ci-dessus. Si l'on s'oppose à cette proposition tel qu'il est décrit ci-dessus dans les cinq jours ouvrables suivant ce premier jour ouvrable, cependant, la période de proposition en cas de défaut continuera, tel qu'il est décrit dans la première phrase et dans la présente phrase.

Quoi qu'il en soit, si la période de proposition en cas de défaut et la période d'opposition de deux jours ouvrables ultérieure ne sont pas terminée avant la date d'évaluation finale, alors le montant en défaut correspondra au capital des billets.

Institutions financières admissibles

Quant à l'établissement du montant en défaut en tout temps, une institution financière admissible doit être une institution financière constituée sous le régime des lois de tout territoire au Canada, aux États-Unis ou en Europe, qui à ce moment a des titres d'emprunt en circulation ayant une échéance déclarée d'un an ou moins à compter de la date d'émission et ayant une note de :

- A-1 ou plus de Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., ou toute société remplaçante, ou une autre note comparable, s'il en est, alors utilisée par cette agence de notation, ou
- P-1 ou plus de Moody's Investors Service, Inc., ou toute société remplaçante, ou une autre note comparable, s'il en est, alors utilisée par cette agence de notation.

FRAIS

Les frais du placement seront à la charge de la Société et prélevés sur le produit du placement, notamment :

Rémunération des courtiers :	La Société versera aux courtiers une rémunération correspondant à 1,125 \$ par billet (ce qui représente 1,125 % du capital par billet) acheté par les courtiers aux termes du placement. Une partie de ces honoraires seront payables par les courtiers aux représentants des courtiers en valeurs mobilières, y compris les représentants employés par un courtier, dont les clients achètent des billets émis et vendus aux termes du placement.
Frais :	La Société paiera les frais du placement.
Honoraires d'administration :	La Société versera également à Fiera Capital une rémunération forfaitaire correspondant à 0,625 % du capital des billets émis et vendus aux termes des présentes. La Société a retenu les services de Fiera Capital pour que celle-ci fournisse certains services administratifs relatifs aux billets, comme la facilitation de l'accès à FundSERV pour le placement et la vente des billets, les paiements relatifs aux billets à l'échéance et toutes les communications avec FundSERV à cet égard.

La Société peut tirer profit de la différence entre le montant qu'elle est tenue de verser aux termes des billets et le produit net pour la Société de l'émission des billets plus (ou moins) les rendements, moins les dépenses connexes, qu'elle peut tirer de la couverture de ces obligations. Voir « Emploi du produit et opérations de couverture » et « Facteurs de risque — Les opérations de négociation et de couverture et d'autres opérations par la Société ou les membres de son groupe peuvent avoir une incidence sur la valeur ou le cours de l'action de référence applicable, la valeur marchande des billets ou les montants à payer sur les billets » et « Facteurs de risque — Le prix auquel un porteur de billets sera en mesure de vendre les billets avant l'échéance dépendra d'un certain nombre de facteurs et peut être considérablement inférieur au montant que le porteur de billets avait investi à l'origine ».

AGENT DE CALCUL

Au début, la Société agira à titre d'agent de calcul pour chaque placement de billets. La Société peut changer d'agent de calcul après la date d'émission initiale des billets sans préavis. L'agent de calcul sera habituellement seul responsable de l'ensemble des décisions prises et des calculs effectués concernant la valeur des billets applicables et tous les paiements à l'égard des billets, y compris le cours initial, le seuil, le cours final, le cours de clôture de l'action de référence un jour quelconque, le montant du remboursement à l'échéance, le montant du remboursement, les jours ouvrables, la date d'échéance, la date d'évaluation finale, les renseignements affichés sur le site Web www.fieracapital.com relativement aux billets applicables et les autres décisions et calculs à l'égard de tout paiement relativement aux billets (autre que le cours acheteur), comme il lui incombera également de décider si un cas de perturbation des marchés s'est produit ou si un rajustement de l'action de référence est nécessaire, et de prendre certaines autres décisions à l'égard des billets applicables et de l'action de référence applicable. Sauf erreur manifeste, l'ensemble des décisions prises et calculs effectués par l'agent de calcul seront définitifs à toutes fins et lieront le porteur du billet global, les porteurs de billets et la Société, sans responsabilité de la part de l'agent de calcul. Étant donné qu'initialement Barclays Bank PLC et l'agent de calcul sont la même personne pour chaque placement de billets, l'agent de calcul peut avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs de billets, notamment en ce qui a trait à certaines décisions que l'agent de calcul doit prendre pour établir le cours initial, le seuil, le cours final et le montant du remboursement à l'échéance et pour prendre certaines autres décisions et effectuer d'autres calculs à l'égard de la valeur de chacun des billets. L'agent de calcul exercera ses fonctions de bonne foi et en faisant preuve d'un jugement raisonnable. Ni le porteur du billet global ni les porteurs de billets n'auront droit à une compensation de la part de la Société pour les pertes subies par suite d'une des décisions ou d'un des calculs susmentionnés de l'agent de calcul.

Dans les circonstances décrites à la rubrique « Nomination d'un expert en calcul indépendant », un calcul ou une évaluation que doit faire l'agent de calcul ou une décision qu'il doit prendre à l'égard des billets applicables devra être confirmé par un expert en calcul indépendant.

NOMINATION D'UN EXPERT EN CALCUL INDÉPENDANT

Si l'agent de calcul doit faire un calcul ou une évaluation ou prendre une décision à l'égard des billets applicables dans les circonstances indiquées ci-après, la Société nommera un expert en calcul indépendant pour confirmer ce calcul, cette évaluation ou cette décision. L'expert en calcul indépendant sera une personne qui est à la fois « indépendante » de la Société et qui participe au marché ou qui est une institution financière connaissant bien l'action de référence applicable. Aux fins de la présente section, « indépendante » désigne une personne qui n'est ni la Société ni un membre du même groupe que la Société ni un « initié », « une personne qui a un lien » avec celle-ci ou « un membre du même groupe » que celle-ci (au sens de ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), en sa version modifiée de temps à autre). L'expert en calcul indépendant agira à titre d'expert indépendant et n'assumera aucune obligation envers les porteurs de billets ou la Société ni n'aura aucune relation de mandat ou de fiducie pour les porteurs de billets ou la Société ou avec ceux-ci.

Les porteurs de billets seront fondés à se fier aux conclusions de cet expert en calcul indépendant, qui seront (sauf en cas d'erreur manifeste et sous réserve du paragraphe suivant) définitives et lieront la Société, l'agent de calcul, le porteur du billet global et les porteurs de billets. L'expert en calcul indépendant ne sera pas responsable d'une erreur de bonne foi ou d'omissions de bonne foi. L'expert en calcul indépendant peut, avec le consentement de la Société, déléguer l'une ou l'autre de ses obligations et fonctions à un tiers s'il le juge approprié, mais en agissant honnêtement et raisonnablement en tout temps.

Si l'expert en calcul indépendant est en désaccord quant au caractère raisonnable des aspects discrétionnaires du calcul ou de l'évaluation de l'agent de calcul, la Société nommera deux experts en calcul indépendants supplémentaires. Les trois experts en calcul indépendants nommés par la Société répéteront chacun l'évaluation ou le calcul eu égard à la base, aux facteurs et aux considérations applicables comme il se doit à l'évaluation ou au calcul initial par l'agent de calcul, et la moyenne de cette évaluation ou de ce calcul par chaque expert en calcul indépendant sera définitive et liera la Société, l'agent de calcul, le porteur du billet global et les porteurs de billets.

Voici les circonstances dans lesquelles la Société nommera un expert en calcul indépendant pour confirmer un calcul ou une évaluation fait par l'agent de calcul ou une décision prise fait par celui-ci :

- (i) un cas de perturbation des marchés décrit au point (iii) de la rubrique « Description des billets — Cas de perturbation des marchés »;
- (ii) un rajustement de l'action de référence décrit au point (vii) de la rubrique « Description des billets — Rajustements de l'action de référence »;
- (iii) l'établissement du montant du remboursement décrit à la rubrique « Description des billets — Remboursement dans des circonstances spéciales et paiement ».

EMPLOI DU PRODUIT ET OPÉRATIONS DE COUVERTURE

La Société affectera le produit net tiré de la vente des billets aux fins énoncées dans le Prospectus à la rubrique « Emploi du produit ». La Société et/ou les membres de son groupe peuvent affecter le produit à des opérations visant à couvrir les obligations de la Société aux termes des billets, comme il est décrit ci-après.

En prévision de la vente des billets, la Société et/ou les membres de son groupe prévoient conclure des opérations de couverture comportant des ventes ou des achats de chaque action de référence et/ou des achats et/ou des ventes d'options hors-bourse ou en bourse, et/ou de contrats à terme standardisés sur chaque action de référence et/ou d'options hors-bourse ou en bourse, de contrats à terme standardisés ou de fonds négociés en bourse sur chaque action de référence au plus tard à la date d'émission.

La Société et/ou les membres de son groupe peuvent, à l'occasion, conclure des opérations de couverture supplémentaires ou dénouer celles qu'ils ont conclues. À cet égard, la Société et/ou les membres de son groupe peuvent :

- (i) acquérir ou aliéner des titres de chaque émetteur;
- (ii) acquérir ou aliéner des positions dans des options hors-bourse ou en bourse, des contrats à terme standardisés, des fonds négociés en bourse ou d'autres instruments en fonction de la valeur de chaque action de référence;
- (iii) acquérir ou aliéner des positions dans des options hors-bourse ou en bourse, des contrats à terme standardisés ou des fonds négociés en bourse ou d'autres instruments en fonction du niveau d'autres indices ou actions semblables du marché;
- (iv) acquérir ou aliéner des positions dans tout autre instrument qu'ils peuvent désirer employer dans le cadre de cette couverture;
- (v) toute combinaison des quatre hypothèses précédentes.

La Société et/ou les membres de son groupe peuvent acquérir, à l'occasion, une position acheteur ou vendeur dans des titres semblables aux billets et peuvent, à leur seule appréciation, détenir ou revendre ces titres. (Les membres du groupe de la Société peuvent également acheter ou acquérir par ailleurs une position longue ou courte dans les billets.) La Société et/ou les membres de son groupe peuvent dénouer leur couverture au plus tard à la date d'évaluation finale. Cette étape peut comprendre la vente ou l'achat des actions de référence applicables, d'options hors-bourse ou en bourse ou de contrats à terme standardisés sur les actions de référence applicables ou d'options hors-bourse ou en bourse, de contrats à terme standardisés, de fonds négociés en bourse ou d'autres instruments en fonction du cours des actions de référence applicables ou d'indices destinés à suivre le rendement des actions de référence applicables ou d'autres éléments constitutifs du marché des actions canadiennes.

L'activité de couverture abordée ci-dessus peut avoir un effet défavorable important sur la valeur marchande de l'action de référence applicable et, par conséquent, sur la valeur des billets applicables, ainsi que sur le montant du remboursement à l'échéance. Voir « Facteurs de risque — Les opérations de négociation et de couverture et d'autres opérations par la Société ou les membres de son groupe peuvent avoir une incidence sur la valeur ou le cours de l'action de référence applicable, la valeur marchande des billets ou les montants à payer à l'égard des billets » et « Facteurs de risque — Nous pouvons nous livrer à des activités de couverture qui pourraient avoir une incidence négative sur un billet indexé » dans le Prospectus pour un aperçu des incidences négatives liées à des activités de couverture.

La Société peut tirer profit de la différence entre la somme qu'elle est tenue de verser aux termes des billets applicables et le produit net pour la Société de l'émission des billets applicables plus (ou moins) les rendements moins les dépenses connexes, qu'elle peut tirer de la couverture de cette obligation.

La Société n'a aucune obligation envers les porteurs de billets d'effectuer des opérations de couverture et rien ne permet de garantir que de telles opérations, le cas échéant, réussiront à couvrir les obligations de la Société aux termes des billets applicables ou seront maintenues jusqu'à l'échéance des billets applicables. Les porteurs de billets n'ont aucun droit sur les titres détenus ou sur les positions adoptées par la Société ou les membres de son groupe, que ce soit à des fins de couverture ou pour toute autre raison, et s'en remettent au crédit de la Société pour les paiements à verser aux termes des billets applicables.

MARCHÉ SECONDAIRE POUR LES BILLETS

Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation. Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets achetés aux termes du présent supplément de fixation du prix. Cela peut toucher la fixation du prix des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des prix, la liquidité des billets et l'étendue de la réglementation applicable à l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se constituera ou, si celui-ci se constituait, qu'il serait liquide.

Fiera Capital déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, à la condition qu'il n'existe aucun cas de perturbation des marchés pour l'action de référence. Les porteurs de billets, par l'intermédiaire de leur courtier, doivent initier une demande irrévocable de vente des billets conformément aux procédures alors établies de FundSERV. En général, cela signifie que le courtier du porteur de billets doit initier la demande de vente au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour (ou le jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable) ou un autre jour ou une autre heure que la Société et Fiera Capital peuvent fixer ultérieurement. Toute demande reçue après cette heure sera réputée être envoyée et reçue le lendemain. Voir « FundSERV ».

Les porteurs de billets doivent comprendre que, malgré l'utilisation de la procédure de « remboursement par anticipation » de FundSERV, les billets des porteurs de billets ne seront pas remboursés par la Société, mais plutôt vendus sur le marché secondaire à Fiera Capital. À son tour, Fiera Capital pourra à son gré vendre ces billets à d'autres parties (dont des membres du groupe de la Société) à n'importe quel prix ou les garder dans son inventaire.

Un porteur de billets qui vend des billets avant l'échéance peut subir une perte importante. Les porteurs de billets doivent être disposés à détenir les billets jusqu'à l'échéance. Voir « Facteurs de risque — Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets. Cela peut toucher la fixation du prix des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité du cours des titres, la liquidité des billets et l'étendue de la réglementation applicable à l'émetteur; les prix offerts peuvent ne pas refléter l'appréciation de l'action de référence applicable; les ventes sur le marché secondaire peuvent se traduire par des pertes importantes. »

Le prix auquel un porteur de billets pourra vendre les billets avant la date d'échéance pourrait être assorti d'un escompte, qui pourrait être important, par rapport au montant du remboursement à l'échéance qui serait payable si les billets venaient à échéance la journée en question (et la valeur indicative publiée des billets), en raison d'un ou de plusieurs facteurs. La valeur des billets sur le marché secondaire sera influencée par plusieurs facteurs complexes et interreliés : la volatilité et la liquidité des actions de référence; la chute éventuelle du cours de clôture sous le seuil; l'offre et la demande de billets; les stocks des mainteneurs de marché; les taux d'intérêt du marché; le délai à courir jusqu'à l'échéance des billets; la solvabilité de la Société; les événements économiques, financiers, politiques, réglementaires et judiciaires qui pourraient avoir une incidence sur le cours des actions de référence ou d'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les marchés boursiers en général. L'effet d'un facteur donné pourrait être compensé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Les porteurs de billets qui disposent d'un billet avant la date d'échéance devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

MODE DE PLACEMENT

BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc. (les « courtiers ») offrent conditionnellement les billets, sous les réserves d'usage quant à leur émission par la Société et à leur achat par les courtiers, conformément aux conditions de la convention de courtage et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au nom de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., au nom des courtiers. Les courtiers peuvent choisir de mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de courtage à la survenance de certains événements définis. En revanche, les courtiers sont tenus de prendre livraison de tous les billets et de les régler même si un seul des billets est acheté aux termes de la convention de courtage.

La Société versera aux courtiers des honoraires correspondant à 1,125 \$ par billet (ce qui représente 1,125 % du capital par billet) vendu aux termes du placement aux courtiers. Les courtiers peuvent former un groupe de vente comprenant d'autres courtiers en valeurs mobilières et déterminer la commission payable aux membres de ce groupe, commission qui sera payée par les courtiers sur leurs honoraires. Une partie des honoraires des courtiers seront payables par les courtiers aux représentants des courtiers en valeurs mobilières, y compris les représentants employés par un courtier, dont les clients achètent des billets émis et vendus aux termes du placement.

Les souscriptions seront reçues à compter de la date des présentes sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer en tout ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture des placements de billets est prévue le 31 octobre 2008 ou vers cette date. Voir « FundSERV — Billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV ».

La Société versera également à Fiera Capital une rémunération forfaitaire correspondant à 0,625 % du capital des billets émis et vendus aux termes des présentes pour que celle-ci fournisse certains services administratifs ayant trait aux billets. Voir « Frais ».

FUNDSEV

Les souscripteurs peuvent acheter des billets par l'intermédiaire des courtiers et d'autres maisons qui facilitent l'achat et le règlement connexe par l'intermédiaire d'un service de compensation et de règlement exploité par FundSEV Inc. (« FundSEV »). Les renseignements suivants au sujet de FundSEV, qui sont fondés sur des renseignements publics, sont pertinents pour ces porteurs de billets. Les porteurs de billets devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets ont été achetés ou non par l'entremise de FundSEV et obtenir de plus amples renseignements sur les procédures de FundSEV qui s'appliquent à eux.

Renseignements généraux

FundSEV appartient à la fois à des promoteurs et à des distributeurs de fonds et est exploité par ceux-ci et elle fournit aux distributeurs de fonds et de certains autres produits financiers un accès aux ordres en ligne pour ces produits financiers. FundSEV a été conçue à l'origine et est exploitée comme un réseau de communication pour les fonds communs de placement facilitant à ses membres la transmission, la compensation et le règlement électroniques des ordres relatifs aux fonds communs de placement. De plus, FundSEV est actuellement utilisée à l'égard d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des représentants autorisés, tels que les billets. FundSEV permet à ses participants d'effectuer la compensation d'opérations visant certains produits financiers entre des participants, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets achetés par l'intermédiaire de FundSEV

Les billets pour chaque placement seront émis sous la forme d'un billet global au porteur déposé auprès de CDS & CO., à titre de représentant de la CDS. Les participations véritables des investisseurs seront représentées par des comptes d'inscriptions en compte d'institutions financières agissant au nom des propriétaires véritables à titre d'adhérents directs et indirects à la CDS. Les porteurs de billets détenant des billets achetés par l'intermédiaire de FundSEV auront par conséquent une participation véritable indirecte dans le billet global applicable. Cette participation véritable sera inscrite à la CDS dans un compte tenu par Fiera Capital auprès d'une banque à charte canadienne, en fiducie au profit des porteurs de billets véritables. Fiera Capital inscrira dans ses registres les participations véritables respectives dans les billets applicables souscrits par les porteurs de billets en utilisant les renseignements entrés dans FundSEV par le courtier du porteur de billets.

Afin de souscrire des billets par l'intermédiaire de FundSEV, les fonds de souscription doivent être remis à Fiera Capital en fonds immédiatement disponibles au moins quatre jours ouvrables avant la date d'émission. Lorsqu'elle recevra les fonds de souscription, Fiera Capital les déposera dans un compte tenu par Fiera Capital auprès d'une banque à charte canadienne, en fiducie pour les souscripteurs. Fiera Capital versera aux investisseurs des intérêts sur les fonds de souscription à un taux correspondant au taux préférentiel de la banque à charte canadienne choisie, moins 3 %, si les fonds de souscription sont remis à Fiera Capital en dollars canadiens. L'intérêt sera calculé à compter de la date de réception des fonds de souscription par Fiera Capital jusqu'au troisième jour ouvrable exclusivement précédant immédiatement la date d'émission. Fiera Capital conservera la différence entre le montant total de l'intérêt obtenu sur les fonds de souscription et le montant d'intérêt que Fiera Capital a convenu de payer à l'investisseur. À la date d'émission, les fonds de souscription et l'intérêt obtenu sur ceux-ci par le souscripteur seront utilisés par Fiera Capital pour souscrire des billets applicables supplémentaires au profit des souscripteurs concernés. Les souscripteurs n'auront pas le droit de recevoir un paiement en espèces correspondant à l'intérêt obtenu sur les fonds de souscription si le règlement du placement se réalise. Si des billets souscrits par l'intermédiaire de FundSEV ne sont pas émis pour une raison quelconque, les fonds de souscription seront remboursés immédiatement au souscripteur avec l'intérêt obtenu sur ces fonds conformément à ce qui est décrit dans le présent paragraphe.

L'intérêt accumulé par un souscripteur sur les fonds de souscription devra être inclus dans le revenu du souscripteur conformément aux dispositions de la Loi, que Fiera Capital ait utilisé ou non cet intérêt pour souscrire des billets

applicables supplémentaires au profit du souscripteur. ***Les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.***

Vente de billets par l'intermédiaire de FundSERV

Les porteurs de billets peuvent vendre des billets, sous réserve des conditions du marché secondaire établi par Fiera Capital au moyen de la procédure de vente de FundSERV. Les porteurs de billets, par l'intermédiaire de leur courtier, doivent faire une demande irrévocable de vente des billets conformément à la procédure de FundSERV en vigueur à ce moment. Habituellement, cela signifie que le courtier du porteur de billets doit faire la demande de vente au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour (ou le jour ouvrable suivant si le jour en question n'est pas un jour ouvrable) ou tout autre jour dont pourraient décider la Société et Fiera Capital de temps à autre (la « date d'échéance de vente »). Toute demande reçue après cette heure sera réputée être envoyée et reçue le lendemain. La vente des billets sera effectuée à la clôture du marché à la date d'échéance de vente au cours acheteur de Fiera Capital pour les billets (c'est-à-dire le prix qu'elle offre pour acheter des billets sur le marché secondaire) de la journée applicable, calculé après la clôture du marché à la date d'échéance de vente (le « cours acheteur »). Le cours acheteur, affiché sur FundSERV par Fiera Capital, est également appelé « valeur liquidative » du billet par FundSERV. Fiera Capital est le promoteur des billets au sein de FundSERV. Fiera Capital compte afficher sur FundSERV, dans des conditions normales de marché, la valeur indicative des billets de façon quotidienne, valeur indicative qui peut également être utilisée à des fins d'évaluation dans les relevés envoyés aux porteurs de billets. On ne peut garantir que la valeur indicative d'une journée sera le meilleur prix possible dans un marché secondaire pour les billets, mais elle représentera le prix que Fiera Capital aura offert à tous les porteurs de billets le jour ouvrable précédent. Cette valeur indicative tiendra compte, notamment, du nombre de billets offerts sur le marché secondaire.

Les billets détenus dans un compte de placements géré par un courtier en particulier ne seront transférables par le porteur de billets vers un compte géré par un autre courtier que si l'autre courtier en question a été approuvé au préalable par Fiera Capital. Si le courtier n'a pas été approuvé au préalable par Fiera Capital, le porteur de billets devra vendre les billets selon la procédure énoncée précédemment.

Renseignements opportuns sur les billets

La Société fournira à Fiera Capital pour qu'elle les affiche sur son site Web au www.fieracapital.com certains renseignements sur les billets, notamment :

- (i) la valeur des actions de référence établie par l'agent de calcul;
- (ii) la valeur indicative des billets à 17 h chaque jour ouvrable à New York, établie par l'agent de calcul.

Les renseignements affichés par Fiera Capital sur le site Web www.fieracapital.com visent à aider les investisseurs. Cependant, ces calculs ne sont pas officiels et sont fondés sur des renseignements publics qui ne sont ni produits ni contrôlés par la Société ou par Fiera Capital. Malgré les valeurs affichées sur ce site, la valeur réelle de chacun des billets à l'échéance sera établie par l'agent de calcul et le prix auquel chacun des billets pourrait être vendu avant l'échéance pourrait être considérablement inférieur à la valeur indicative affichée.

FACTEURS DE RISQUE

La présente rubrique décrit certains des risques les plus importants se rapportant aux placements de billets. Les investisseurs sont priés de lire les renseignements suivants au sujet de ces risques ainsi que les autres renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix et le Prospectus avant d'investir dans l'un des billets.

Les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs.

Une tranche importante du capital des billets est à risque. Les billets sont des placements plus risqués que les titres d'emprunt non assortis d'une sûreté ordinaires. Les billets sont des placements à court terme dont le rendement est lié à la valeur des actions de référence et, compte tenu du fait que le montant du remboursement à l'échéance ne peut être déterminé avant la date d'évaluation finale, ils diffèrent des placements ordinaires dans des titres d'emprunt ou des titres à revenu fixe. Les billets peuvent ne pas convenir aux investisseurs qui (i) ne sont pas en mesure de détenir les billets jusqu'à l'échéance ou ne sont pas prêts à le faire; (ii) préfèrent un risque moins élevé et acceptent par

conséquent des rendements éventuellement inférieurs de placement à revenu fixe ayant des échéances et des notes de solvabilité comparables; (iii) recherchent un revenu courant de leurs placements ou (iv) recherchent un remboursement garanti de la totalité de leur capital. Par conséquent, les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs et ne devraient être envisagés que par les investisseurs :

- (i) qui sont prêts à assumer le risque de perdre jusqu'à la quasi-totalité de leur capital;
- (ii) qui sont d'avis que le cours de l'action de référence applicable demeurera stable ou ne tombera pas en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence;
- (iii) qui ne s'attendent pas à participer, par l'intermédiaire des billets, à toute appréciation du cours de l'action de référence applicable au cours de la période de référence;
- (iv) qui comprennent que, puisque le versement de RDC est prédéterminé et que le montant du remboursement à l'échéance maximal est de 100 \$ (c'est-à-dire qu'il est composé d'un capital restant et d'un rendement variable d'un montant correspondant au versement de RDC applicable), le grand maximum qu'un porteur de billets peut toucher correspondra au versement de RDC plus 100 \$ par billet.

Les porteurs de billets doivent se fier à leur propre évaluation du bien-fondé d'un placement dans les billets.

Pour l'achat des billets, la Société prie les porteurs de billets de consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux et juridiques en ce qui concerne les risques que comporte un placement dans les billets, de faire des recherches sur les actions de référence et de ne pas se fier à l'opinion de la Société ou des membres de son groupe à cet égard. Les porteurs de billets devraient faire une recherche exhaustive quant au bien-fondé d'un placement dans les billets.

Le capital des billets n'est pas protégé et les porteurs de billets pourraient perdre la quasi-totalité de leur capital dans les billets.

Le capital des billets n'est pas protégé. Si le cours final est inférieur au cours initial et que le cours de clôture est tombé en deçà du seuil lors de tout jour au cours de la période de référence, le montant du remboursement à l'échéance sera inférieur à 100 \$, calculé en multipliant 100 \$ par le quotient du cours final divisé par le cours initial. Dans ce cas, le montant du remboursement à l'échéance sera composé du capital restant, ou de la portion qui en reste après une telle réduction, et, dans la mesure où le montant du remboursement à l'échéance excède le capital restant, d'un rendement variable correspondant à cet excédent. Malgré ce qui précède, le versement de RDC sera toujours versé.

La valeur des billets et le montant du remboursement à l'échéance à recevoir à l'échéance fluctueront selon le rendement de l'action de référence applicable. Les fluctuations du cours de clôture sont imprévisibles et subiront l'influence de facteurs indépendants de la volonté de la Société. En outre, l'effet d'un facteur donné pourrait annuler l'effet d'une hausse de la valeur marchande des billets, produite, elle, par un autre facteur, et vice versa.

Le rendement des billets ne traduit pas le rendement intégral de l'action de référence applicable et ne dépassera pas le rendement variable.

Le rendement des billets ne traduira pas le rendement qui pourrait être réalisé par un porteur de billets qui serait propriétaire de l'action de référence applicable pendant une période semblable, du fait que le montant du remboursement à l'échéance payable à la date d'échéance ne dépassera en aucun cas 100 \$ (tel qu'il a été expliqué ci-dessus), même si la valeur de l'action de référence applicable a augmenté à la date d'évaluation finale par rapport à la valeur de l'action de référence applicable à la date d'évaluation initiale. Le versement de RDC sera également versé à la date d'échéance. Le rendement à l'échéance fondé sur la méthode de calcul du montant du remboursement à l'échéance ne se comparera pas nécessairement à celui qui serait produit si l'action de référence applicable était acquise directement et détenue pendant une période semblable.

En outre, la valeur marchande des billets avant la date d'échéance prévue pourrait être inférieure au prix d'achat versé par le porteur de billets à l'achat de ses billets. Par conséquent, le porteur de billets qui vend ses billets avant la date d'échéance prévue pourrait toucher un montant moindre que le montant de son placement dans les billets.

Le rendement passé ou hypothétique de l'action de référence applicable n'est pas une indication du rendement futur.

Le rendement passé ou hypothétique de l'action de référence applicable ne devrait pas être considéré comme une indication du rendement futur de l'action de référence. Il est impossible de prévoir si la valeur ou le cours de l'action de référence applicable augmentera ou diminuera pendant la durée des billets. Les fluctuations et les tendances passées de l'action de référence ne sont pas nécessairement une indication des fluctuations ou des tendances qui peuvent survenir à l'avenir. Le cours de l'action de référence applicable déterminera, en partie, la valeur des billets. Le cours passé de l'action de référence ne devrait pas être considéré comme une indication de son appréciation ou de sa dépréciation à l'avenir.

Bien que le graphique des cours de clôture passés des actions de référence des deux dernières années soit présenté ci-dessus, ces cours de clôture passés ne devraient pas être interprétés comme une indication du rendement futur des actions de référence. Le rendement réel de chacune des actions de référence pendant la durée des billets, ainsi que le montant du remboursement à l'échéance, peut n'avoir que peu de relation avec les valeurs historiques de l'action de référence applicable. Le cours des actions de référence sera touché par des facteurs, notamment politiques, économiques et financiers, à la fois complexes et interreliés, qui peuvent influencer sur les marchés financiers en général et sur les marchés boursiers sur lesquels sont négociées les actions de référence, ainsi que par diverses circonstances qui peuvent influencer sur les émetteurs ou sur les actions de référence. Par conséquent, il est impossible de prévoir si les investisseurs perdront une partie ou la quasi-totalité du capital qu'ils investissent.

Les porteurs de billets n'ont aucun droit de propriété à l'égard de l'émetteur de l'action de référence applicable et aucun des droits des actionnaires sur les actions de l'action de référence applicable.

Un placement dans les billets ne constitue pas un placement dans l'action de référence applicable. Les porteurs de billets ne seront pas propriétaires véritables des actions de référence pendant la durée des billets et ne seront donc pas en droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions liées aux actions de référence ou aux biens des émetteurs des actions de référence, ni ne pourront recourir aux actions de référence pour acquitter les sommes dues aux termes de leurs billets ou faire l'acquisition d'actions de référence sur le fondement de leur propriété de billets. Les actions de référence sont des actions de référence notionnelles employées aux fins de calcul du montant du remboursement à l'échéance.

De plus, les porteurs de billets ne disposeront d'aucun des droits de vote ou des autres droits de contrôle dont disposent les porteurs des actions de référence à l'égard des émetteurs respectifs.

En outre, les porteurs de billets n'ont aucun droit sur les positions ou sur les titres détenus par la Société ou les membres de son groupe, que ce soit à des fins de couverture ou pour toute autre raison, et s'en remettent au crédit de la Société pour les paiements à verser aux termes des billets.

Les paiements sur les billets ne tiendront pas compte directement des dividendes sur les actions de référence.

Les paiements à l'échéance ne tiendront pas compte directement du paiement de dividendes sur les actions de référence (même si l'agent de calcul peut rajuster le cours initial applicable dans certains cas). Par conséquent, le rendement tiré d'un placement dans les billets ne sera pas le même que si un porteur de billets avait acheté les actions de référence et les avait détenues durant une période semblable.

Risques liés aux actions de référence.

Les billets sont soumis aux risques que comporte un placement dans des actions ordinaires, dont le risque que la valeur générale du cours des actions décline. Bien que les actions de référence aient des historiques de négociation, le rendement passé des actions de référence n'est pas un gage de leur rendement futur; il est impossible de prédire si la valeur d'une action de référence augmentera ou déclinera pendant la durée des billets. Les fluctuations de la valeur ou du cours des actions de référence sont imprévisibles et volatiles et elles subiront l'influence de facteurs politiques, économiques, financiers, réglementaires, géographiques, judiciaires et autres. L'effet de ces facteurs sur la valeur de l'action de référence applicable et, par conséquent, sur le rendement des billets applicables, est imprévisible. Le rendement variable et le montant du remboursement à l'échéance fluctueront selon les changements de la valeur de l'action de référence applicable. Puisque les fluctuations du cours des actions de référence sont

imprévisibles et volatiles, la Société ne peut garantir que ces changements seront avantageux pour les porteurs de billets. Les porteurs de billets pourraient donc recevoir un montant inférieur à celui qu'ils avaient initialement investi dans les billets, ne pas recevoir de rendement variable ou subir d'autres pertes relativement à leur investissement dans les billets.

La Société et les membres de son groupe ne sont liés à aucun émetteur d'actions de référence et ne sont pas responsables des renseignements qu'un émetteur communique au public.

La Société et les membres de son groupe ne sont liés à aucun émetteur d'actions de référence de quelque façon que ce soit et n'ont pas la capacité de contrôler ou de prévoir les mesures qu'un émetteur prendra. Les émetteurs ne participent pas aux placements des billets de quelque façon que ce soit et n'ont aucune obligation de tenir compte de l'intérêt d'un porteur de billets dans les mesures qu'ils prennent et qui peuvent avoir une incidence sur la valeur des billets.

Les renseignements sur les émetteurs fournis dans le présent supplément de fixation du prix sont tirés de renseignements publics, sans vérification indépendante. Ni la Société ni les membres de son groupe n'assument de responsabilité quant au caractère adéquat ou complet ou à l'exactitude des renseignements sur les émetteurs que contient le présent supplément de fixation du prix. Chaque porteur de billets, en sa qualité d'investisseur dans les billets, devrait mener ses propres vérifications sur l'émetteur de l'action de référence applicable.

Les billets ne sont pas comparables à des instruments d'emprunt ordinaires.

Les billets constituent des obligations directes, non assorties d'une sûreté et non subordonnées de la Société, qui prennent rang égal entre elles et avec toutes les autres obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées actuelles et futures de la Société. Les billets diffèrent des placements ordinaires dans des titres d'emprunt ou des titres à revenu fixe en ce que le montant du remboursement à l'échéance ne peut être déterminé avant la date d'évaluation finale et les billets sont assujettis à un risque de perte de la quasi-totalité du capital. En outre, aucun montant à l'égard des billets ne sera payable avant la date d'échéance.

Aucune sûreté ne grève les titres ou les autres instruments que détient la Société.

L'acte régissant les billets ne contient aucune restriction quant à la capacité de la Société ou à la capacité d'un membre de son groupe de vendre, de mettre en gage ou de céder par ailleurs la totalité ou une partie des titres ou des autres instruments acquis par la Société ou les membres de son groupe. La Société et les membres de son groupe ne mettront pas en gage ni ne détiendront par ailleurs ces titres ou autres instruments au profit de porteurs de billets. Par conséquent, en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation de la Société, les titres ou instruments dont la Société est propriétaire seront assujettis aux réclamations de ses créanciers de manière générale et ne seront pas disponibles spécifiquement au profit des porteurs de billets.

L'agent de calcul peut reporter la détermination du cours final si un cas de perturbation des marchés survient à la date d'évaluation finale ou existe à cette date.

Pour chaque placement de billets, la détermination du cours final peut être reportée si l'agent de calcul juge qu'un cas de perturbation des marchés est survenu ou se poursuit à la date d'évaluation finale. Si un tel report se produit, l'agent de calcul déterminera le cours final au premier jour ouvrable suivant dans la mesure où aucun cas de perturbation des marchés ne survient ou ne persiste. Toutefois, la date d'évaluation finale ne pourra être reportée en aucun cas de plus de cinq jours ouvrables. Par conséquent, la date d'échéance des billets pourrait également être reportée d'au plus cinq jours ouvrables. Si la date d'évaluation finale est reportée jusqu'au dernier jour possible, mais qu'un cas de perturbation des marchés survient ou persiste à ce jour, ce jour demeurera malgré tout la date d'évaluation finale. Dans ce cas, l'agent de calcul estimera, de bonne foi et à son entière appréciation, le cours de clôture de l'action de référence applicable qui aurait eu cours en l'absence d'un cas de perturbation des marchés. Les porteurs de billets n'auront pas droit à une indemnisation de la part de la Société ou de l'agent de calcul pour toute perte subie par suite de la survenance d'un cas de perturbation des marchés, d'un retard qui en résulte dans le paiement ou d'un changement de la valeur ou du cours de l'action de référence applicable après la date d'évaluation finale prévue à l'origine. Voir « Description des billets — Cas de perturbation des marchés » du présent supplément de fixation du prix.

La protection offerte contre la dilution est restreinte.

Pour chaque placement de billets, l'agent de calcul peut rajuster le cours initial ou toute autre variable (ou une combinaison des deux) par suite de divisions ou de regroupement d'actions, de dividendes en actions, de dividendes et de distributions, de dividendes extraordinaires et d'événements d'entreprise qui peuvent avoir une incidence sur la structure du capital de l'émetteur de l'action de référence applicable. L'agent de calcul n'est pas tenu d'apporter des rajustements par suite de chacune des mesures d'entreprise qui ont une incidence sur l'action de référence applicable. Advenant la survenance d'un événement qui n'exige pas que l'agent de calcul apporte des rajustements au montant de l'action de référence applicable, le cours des billets et le montant payable à la date d'échéance pourraient subir des conséquences négatives importantes.

Les changements dans les notes de solvabilité de la Société peuvent toucher la valeur marchande des billets.

Les notes de solvabilité de la Société sont une évaluation de la capacité de la Société d'acquitter ses obligations, y compris à l'égard des billets, et elles ne sont pas indicatives du risque de marché associé aux billets ou aux actions de référence. Par conséquent, des changements réels ou prévus dans les notes de solvabilité de la Société peuvent toucher la valeur marchande des billets. Toutefois, étant donné que le rendement des billets est tributaire de certains facteurs en plus de la capacité de la Société d'acquitter ses obligations à l'égard des billets, une amélioration de ses notes de solvabilité ne réduira pas les autres risques de placement se rapportant aux billets.

Les billets ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis, ni par un autre organisme public d'un territoire et les billets ne sont pas assurés contre les pertes par des tiers.

Les billets ne constituent pas un passif-dépôt de Barclays Bank PLC; ni les billets ni les placements de la Société dans les billets ne sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis, ou un autre organisme public des États-Unis, du Royaume-Uni ou d'un autre territoire. Barclays PLC n'a garanti ou pris en charge aucune autre obligation à l'égard des billets. Les billets seront uniquement des obligations de la Société et aucune autre entité n'aura d'obligation, conditionnelle ou autre, de faire de paiements à l'égard des billets. Voir « Description des billets et détails du placement » dans le Prospectus.

Les billets pourraient être remboursés avant la date d'échéance dans certaines circonstances.

Pour chaque placement de billets, à la survenance de circonstances spéciales, la Société peut rembourser les billets par anticipation aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Dans ce cas, le montant reçu par le porteur de billets pourrait être inférieur au montant qui aurait été payable aux termes du billet à l'échéance. Voir « Description des billets — Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement » dans le présent supplément de fixation du prix.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets. Cela peut toucher la fixation du prix des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité du cours des titres, la liquidité des billets et l'étendue de la réglementation applicable à l'émetteur; les prix offerts peuvent ne pas refléter l'appréciation de l'action de référence applicable; les ventes sur le marché secondaire peuvent se traduire par des pertes importantes.

Lorsqu'ils achètent des billets, les investisseurs devraient être disposés à détenir leurs billets jusqu'à l'échéance. À l'émission, les billets n'auront pas de marché boursier établi. Il n'y a aucune garantie qu'un marché boursier pour les billets se créera et, s'il s'en crée, qu'il sera maintenu et il est impossible de prédire à quel cours les billets s'y négocieront ou si ce marché sera liquide ou non. Si le marché secondaire est restreint, il pourrait n'y avoir que peu d'acheteurs lorsque le porteur de billets décide de vendre ses billets avant la date d'échéance, ce qui influera sur le prix que ce porteur de billets touchera. Les billets ne seront pas inscrits ni affichés à la cote d'une bourse de valeurs, d'un système de cotation, du Nasdaq National Market System ou d'un réseau de communication électronique. Fiera Capital déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, à la condition qu'il n'existe aucun cas de perturbation des marchés pour les actions de référence. Les porteurs de billets, par l'intermédiaire de leur courtier, doivent initier une demande irrévocable de vente des billets conformément aux procédures de FundSERV alors établies. En général, cela signifie que le courtier du porteur de billets doit initier la demande de vente au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour (ou le jour ouvrable suivant si ce

jour n'est pas un jour ouvrable) ou un autre jour ou une autre heure que la Société et Fiera Capital peuvent fixer ultérieurement. Toute demande reçue après cette heure sera réputée être envoyée et reçue le lendemain.

Le cours initial des billets tient compte des honoraires du courtier et des frais de couverture des obligations de la Société aux termes des billets. Ces frais peuvent comprendre les frais que la Société ou les membres de son groupe prévoient devoir engager pour obtenir cette couverture et le profit que la Société prévoit réaliser en contrepartie de la prise en charge des risques inhérents à la couverture. Par conséquent, dans l'hypothèse où aucun changement ne survient dans les conditions du marché ou dans tout facteur pertinent, le prix obtenu, le cas échéant, dans le cadre d'opérations sur le marché secondaire sera vraisemblablement inférieur au prix initial des billets et pourrait entraîner une perte importante pour les porteurs de billets.

Si un porteur de billets vend ses billets avant la date d'échéance, le prix de ces billets pourrait présenter un escompte important par rapport au montant du remboursement à l'échéance qui serait payable si les billets venaient à échéance ce jour-là et, en conséquence, le porteur de billets pourrait subir des pertes importantes. La valeur des billets sur le marché secondaire sera touchée par plusieurs facteurs complexes et interreliés, notamment la volatilité et la liquidité des actions de référence; la question à savoir si le cours de clôture tombe en deçà du seuil; l'offre et la demande de billets; les stocks des mainteneurs de marché; les taux d'intérêt du marché; le délai à courir jusqu'à l'échéance des billets; la solvabilité de la Société; les événements économiques, financiers, politiques, réglementaires et judiciaires qui pourraient avoir une incidence sur le cours de l'action de référence applicable; le cours de l'action de référence applicable ou les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur le marché des actions en général. L'effet d'un facteur donné pourrait être compensé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Les porteurs de billets qui disposent de leurs billets avant la date d'échéance devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Il peut y avoir des conflits d'intérêts entre les investisseurs et l'agent de calcul.

La Société joue divers rôles dans le cadre de l'émission des billets. Au début, la Société agira à titre d'agent de calcul. L'agent de calcul peut avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs de billets, y compris en ce qui a trait à certaines décisions qu'il doit prendre qui visent à fixer le montant du remboursement à l'échéance et à prendre d'autres décisions à l'égard des billets. Pour une description plus détaillée du rôle de l'agent de calcul, voir « Agent de calcul » dans le présent supplément de fixation du prix. Pour une description des circonstances dans lesquelles l'agent de calcul devra prendre une telle décision, voir « Description des billets — Cas de perturbation des marchés » dans le présent supplément de fixation du prix.

L'agent de calcul exercera son jugement en s'acquittant de ses fonctions. Par exemple, l'agent de calcul peut avoir à décider si un cas de perturbation des marchés touchant l'action de référence applicable s'est produit ou se poursuit. Cette décision peut, à son tour, dépendre du jugement de l'agent de calcul sur la question de savoir si ce cas a nui de façon importante à sa capacité de dénouer ses positions de couverture. Comme ces décisions de l'agent de calcul peuvent toucher la valeur marchande des billets, l'agent de calcul peut se trouver en conflit d'intérêts s'il doit prendre une telle décision.

De plus, comme il a été mentionné ci-dessus, la Société et/ou les membres de son groupe prévoient exercer des activités de négociation relativement aux actions de référence qui ne sont pas pour le compte des porteurs de billets ou en leur nom. Ces activités de négociation peuvent créer un conflit entre les participations des porteurs de billets dans les billets et les participations que la Société et/ou des membres de son groupe détiendront pour leur propre compte dans le cadre de la facilitation d'opérations, y compris des négociations de blocs de titres et des options et d'autres opérations sur dérivés, pour leurs clients et d'autres comptes qu'ils gèrent. Ces activités de négociation, si elles influent sur le cours de l'action de référence applicable, pourraient porter atteinte aux intérêts des porteurs de billets. La Société et/ou les membres de son groupe pourraient, dès maintenant ou à l'avenir, faire affaire avec l'un des émetteurs des actions de référence, notamment en consentant des prêts ou en fournissant des services conseils à cette entité. Ces services pourraient comprendre des services bancaires d'investissement et des services conseils en matière de fusions et acquisitions. Ces activités pourraient créer un conflit entre les obligations de la Société et/ou des membres de son groupe et les intérêts des porteurs de billets. De plus, la Société et les membres de son groupe peuvent avoir publié, ou peuvent prévoir publier, des rapports de recherche à l'égard des émetteurs. Ces recherches sont modifiées à l'occasion sans avis et peuvent exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui sont incompatibles avec l'achat ou la détention des billets ou de l'action de référence applicable. Ces recherches ne doivent aucunement être considérées comme un placement ou un appui des billets et les investisseurs doivent faire

leur propre enquête indépendante sur le bien-fondé du présent placement. L'une de ces activités de la Société et/ou des autres membres de son groupe pourrait influencer sur le cours des actions de référence et, par conséquent, sur la valeur marchande des billets. En ce qui concerne l'une ou l'autre des activités décrites ci-dessus, ni Barclays Bank PLC ni les membres de son groupe n'ont l'obligation de tenir compte des besoins d'un acheteur, d'un vendeur ou d'un porteur de billets à un moment quelconque.

Les opérations de négociation, de couverture et les autres opérations de la Société ou des membres de son groupe pourraient toucher la valeur ou le cours de l'action de référence applicable, la valeur marchande des billets ou les montants à payer sur les billets.

Dans le cadre des pratiques commerciales usuelles de la Société, la Société et les membres de son groupe peuvent à l'occasion acheter ou vendre des actions de référence ou des instruments semblables ou encore des instruments dérivés reliés aux actions de référence. Ces activités de négociation peuvent présenter un conflit d'intérêts entre l'intérêt d'un porteur de billets dans les billets et les intérêts que la Société et les membres de son groupe peuvent avoir dans les comptes de capitaux propres de la Société en facilitant des opérations, y compris la vente de blocs de titres, pour les autres clients de la Société et dans des comptes que la Société gère. Ces activités de négociation pourraient également toucher la valeur ou le cours des actions de référence applicables d'une manière qui ferait diminuer la valeur marchande des billets avant l'échéance ou le montant que les porteurs de billets recevraient à l'échéance. De plus, les membres du groupe de la Société peuvent acheter ou acquérir par ailleurs une position vendeur ou une position acheteur dans les billets. Les membres du groupe de la Société peuvent détenir ou revendre une telle position dans les billets.

Comme il est mentionné à la rubrique « Emploi du produit et opérations de couverture » ci-dessus, la Société et/ou les membres de son groupe peuvent couvrir les obligations de la Société aux termes des billets en achetant ou en vendant les actions de référence applicables, des contrats à terme standardisés ou des options sur les actions de référence applicables, des fonds négociés en bourse ou d'autres instruments dérivés, comme les swaps, les options ou les contrats à terme standardisés, dont le rendement est lié aux fluctuations du rendement des actions de référence applicables. La Société et/ou les membres de son groupe ajusteront probablement ces couvertures à l'occasion, notamment en achetant ou en vendant les actions de référence applicables, des contrats à terme standardisés, des options, des fonds négociés en bourse ou d'autres instruments dérivés, comme les swaps, les options ou les contrats à terme standardisés, dont le rendement est lié aux fluctuations du rendement des actions de référence applicables. En effectuant des opérations de ce genre, la Société pourrait nuire au cours des actions de référence applicables et, du coup, faire en sorte que la valeur des billets chute. Il est possible que la Société et/ou les membres de son groupe tirent des rendements importants de ces activités de couverture, même si la valeur des billets diminue. La Société peut tirer un rendement de la différence entre la somme que la Société est tenue de verser aux termes des billets, déduction faite des frais afférents, et les rendements qu'elle peut produire en couvrant cette obligation. La Société et/ou les membres de son groupe peuvent également exercer des activités de négociation à l'égard des actions de référence et d'autres placements liés aux actions de référence régulièrement dans le cadre de leurs activités générales de courtage et d'autres activités, pour leur propre compte, pour des comptes qu'ils gèrent et pour faciliter pour leurs clients des opérations comme les négociations de blocs de titres. N'importe laquelle de ces activités pourrait entraîner une baisse du cours de l'action de référence applicable et, par conséquent, une baisse de la valeur des billets. La Société et/ou les membres de son groupe peuvent également émettre ou prendre ferme d'autres titres, instruments financiers ou instruments dérivés dont le rendement est lié aux fluctuations du rendement des actions de référence. En lançant ainsi des produits concurrents sur le marché, la Société et/ou les membres de son groupe pourraient nuire à la valeur des billets.

Des rapports de recherche et d'autres opérations peuvent créer des conflits d'intérêts entre un porteur de billets et la Société. La Société et les membres de son groupe ne publient pas de rapports de recherche sur les billets.

La Société ou un ou plusieurs des membres de son groupe ont publié et pourront publier à l'avenir des rapports de recherche portant sur les actions de référence. Les opinions exprimées dans ces recherches peuvent être changées à l'occasion sans avis et les opinions exprimées ou les recommandations données peuvent être incompatibles avec l'achat ou la détention des billets. L'une ou l'autre de ces activités peut toucher la valeur ou le cours de l'action de référence applicable et, par conséquent, la valeur marchande des billets. En outre, d'autres professionnels qui transigent sur ces marchés peuvent à tout moment avoir des opinions qui diffèrent considérablement de celle de la Société. Dans le cadre de l'achat des billets par un porteur de billets, le porteur de billets devrait étudier l'action de référence applicable et ne pas se fier à l'opinion de la Société à l'égard des mouvements futurs de l'action de

référence applicable. Même si la Société ou un ou plusieurs des membres de son groupe peuvent publier des recherches sur d'autres produits financiers liés au rendement des actions de référence, ou affecter une recommandation de recherche à ceux-ci, ni la Société, ni aucune de ses filiales, ni aucun des membres de son groupe ne publie de recherches sur les billets ni n'affecte de recommandation de recherche à ceux-ci.

La Société ou l'un des membres de son groupe peuvent également émettre, prendre ferme ou aider des entités non membres de son groupe dans le cadre de l'émission ou de la prise ferme d'autres titres ou instruments financiers dont le rendement est indexé à une action de référence. En lançant de cette manière des produits concurrents sur le marché, la Société ou les membres de son groupe peuvent engendrer un effet défavorable sur la valeur marchande des billets.

La Société ou les membres de son groupe peuvent se livrer à des activités reliées aux actions de référence, y compris des prêts à l'un des émetteurs, des placements en actions dans celui-ci ou fournir des services bancaires d'investissement, de gestion d'actifs ou autres services de conseils à celui-ci. Dans le cadre de ces activités, la Société peut recevoir des renseignements ayant trait à l'action de référence applicable qu'elle ne communiquera pas aux porteurs de billets.

La Société ne peut contrôler les mesures prises par les émetteurs des actions de référence et un porteur de billets n'a aucun recours contre les émetteurs.

Les mesures prises par un émetteur peuvent avoir un effet défavorable sur le prix de l'action de référence applicable et, par conséquent, sur la valeur marchande des billets. Les émetteurs ne participeront pas à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des billets et n'auront pas d'obligation à l'égard des montants qui doivent être versés aux porteurs de billets à la date d'échéance ni n'auront à tenir compte des intérêts des porteurs de billets à titre de propriétaires de billets lorsqu'ils prendront des mesures qui pourraient toucher la valeur des billets. Les émetteurs ne recevront pas le produit du placement d'un billet et ne seront pas chargés d'établir le moment de l'émission des billets, le prix ou la quantité de ceux-ci, ni n'ont participé à de telles décisions.

La Société n'est pas membre du groupe de l'un des émetteurs des actions de référence et la Société n'a pas le pouvoir de contrôler ou de prévoir les mesures des émetteurs. Ces mesures peuvent comprendre des fusions ou des offres d'achat dans le cas des actions de référence ou des erreurs dans les renseignements communiqués par l'émetteur applicable, ou encore l'arrêt de la communication de sa part. N'importe laquelle de ces mesures peut avoir un effet défavorable sur la valeur de l'action de référence applicable et, par conséquent, sur la valeur marchande des billets.

Toutefois, la Société peut actuellement ou à l'avenir se livrer à des activités avec les émetteurs. Ni la Société, ni les membres de son groupe, ni aucun des courtiers n'assument de responsabilité quant à la pertinence ou à l'exactitude des renseignements publics disponibles concernant les émetteurs, que les renseignements soient contenus dans les présentes ou ailleurs. Les porteurs de billets devraient faire leur propre recherche en ce qui concerne l'action de référence applicable et son émetteur. Un placement dans les billets n'accordera au porteur de billets aucun droit à l'encontre de l'émetteur de l'action de référence applicable.

L'agent de calcul peut rajuster une date, un prix ou une autre variable pour les fractionnements d'actions, les fusions, les offres d'achat, les regroupements d'actions, les dividendes et les distributions, les dividendes en actions, les dividendes exceptionnels et d'autres mesures d'entreprise qui peuvent avoir un effet sur la structure du capital de chacun des émetteurs des actions de référence. Toutefois, l'agent de calcul n'est pas tenu de faire un rajustement pour chaque mesure d'entreprise qui peut avoir un effet sur l'action de référence applicable. N'importe lequel des événements susmentionnés ou d'autres mesures prises par l'émetteur ou un tiers peut avoir un effet défavorable sur la valeur marchande de l'action de référence applicable et, par conséquent, sur la valeur marchande des billets.

Les modifications des lois ou des règlements peuvent avoir un effet sur la valeur du capital, du rendement variable ou d'autres montants payables sur les billets.

Les valeurs ou les cours des actions de référence pourraient subir l'effet défavorable de la promulgation de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou d'une nouvelle interprétation des lois ou des règlements existants, y compris ceux ayant trait aux taxes, à l'impôt et aux droits sur les actions de référence par un ou plusieurs gouvernements, organismes intermédiaires ou gouvernementaux, tribunaux ou autres organismes officiels. L'un ou l'autre de ces

événements pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur ou le cours de l'action de référence applicable et, par conséquent, sur la valeur marchande des billets.

L'arrêt ou la suspension de la publication des cours de clôture de l'action de référence applicable peut avoir un effet défavorable sur la valeur marchande des billets connexes et le montant que les porteurs de billets recevront à l'échéance. La suspension ou des perturbations de la négociation de l'action de référence applicable sur le marché peuvent avoir une incidence négative sur le montant du remboursement à l'échéance et/ou la valeur marchande des billets connexes. Les valeurs et les cours publiés de l'action de référence peuvent être fondés sur des renseignements périmés.

Si la publication des cours de clôture de l'action de référence applicable est arrêtée ou suspendue, il peut être difficile d'établir la valeur marchande des billets connexes ou, si l'arrêt ou la suspension se poursuit à la date d'évaluation finale, le montant du remboursement à l'échéance.

La négociation des actions de référence sur le marché peut faire l'objet de perturbations attribuables à divers facteurs, notamment l'absence de liquidité sur le marché ou la participation de spéculateurs. Ces facteurs peuvent avoir une incidence négative sur le rendement de l'action de référence applicable et, par conséquent, sur la valeur marchande des billets connexes et le montant du remboursement à l'échéance.

Si la négociation de l'action de référence applicable est interrompue, les renseignements publics disponibles concernant la valeur ou le cours de l'action de référence applicable peuvent être fondés sur les derniers cours publiés. Par conséquent, les renseignements publics disponibles concernant les cours publiés de l'action de référence peuvent à l'occasion être fondés sur des renseignements périmés.

Le prix auquel un porteur de billets sera en mesure de vendre les billets avant l'échéance dépendra d'un certain nombre de facteurs et pourrait être considérablement inférieur au montant que le porteur de billets avait investi à l'origine.

Si un porteur de billets désire liquider son placement dans les billets avant l'échéance, sa seule solution de rechange consiste à les vendre. À ce moment-là, il peut y avoir un marché non liquide pour les billets ou même aucun marché. Même si le porteur de billets parvenait à vendre ses billets, de nombreux facteurs indépendants de la volonté de la Société peuvent toucher la valeur marchande des billets. Selon la Société, la valeur marchande des billets sera touchée par la volatilité de l'action de référence applicable, le fait que le cours de clôture tombe en deçà du seuil, la valeur ou le cours de l'action de référence applicable au moment de la vente, les fluctuations des taux d'intérêt, l'offre et la demande des billets et nombre d'autres facteurs. Certains de ces facteurs sont interreliés de façon complexe; par conséquent, l'effet de n'importe quel facteur peut être annulé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Le prix, s'il en est, auquel un porteur de billets sera en mesure de vendre ses billets avant l'échéance pourrait être considérablement inférieur au montant que le porteur de billets avait investi à l'origine selon la valeur ou le cours de l'action de référence applicable au moment de la vente. Les paragraphes qui suivent décrivent la manière dont la Société prévoit que la valeur marchande des billets sera touchée en cas de changement dans un facteur particulier, dans l'hypothèse où toutes les autres conditions demeurent constantes.

- ***Le rendement des actions de référence.*** La Société prévoit que la valeur marchande des billets avant l'échéance dépendra considérablement du cours (ou le rendement depuis la date d'évaluation initiale) de l'action de référence applicable par rapport au cours initial. Si un porteur de billets décide de vendre ses billets avant l'échéance lorsque le cours de l'action de référence applicable au moment de la vente est intéressant par rapport au cours initial, ce porteur de billets peut néanmoins recevoir beaucoup moins que le montant qui serait payable à l'échéance d'après ce cours en raison des prévisions selon lesquelles le cours continuera de fluctuer jusqu'à ce que le cours final soit établi.
- ***La volatilité de l'action de référence.*** La volatilité est le terme utilisé pour décrire l'importance et la fréquence des fluctuations du marché. Si la volatilité de l'action de référence applicable augmente ou diminue, cela peut avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des billets.
- ***Les taux d'intérêt.*** La Société prévoit que les fluctuations des taux d'intérêt auront une incidence sur la valeur marchande des billets. Les taux d'intérêt peuvent également toucher l'économie et, par ricochet, la valeur de l'action de référence applicable, ce qui toucherait la valeur marchande des billets.

- *L'offre et la demande de billets.* La Société prévoit que l'offre et la demande de billets auront une incidence sur la valeur marchande des billets. En général, si l'offre de billets diminue et/ou la demande de billets augmente, la valeur marchande des billets peut augmenter. Ou encore, si l'offre de billets augmente et/ou la demande diminue, cela peut avoir une incidence négative sur la valeur marchande des billets. L'offre de billets et, par conséquent, la valeur marchande des billets peuvent être touchées par les stocks détenus par les membres du groupe de la Société ou tout teneur de marché.
- *Le temps à courir jusqu'à échéance.* Une « prime de temps » résulte des attentes concernant le cours de l'action de référence applicable pendant la période précédant l'échéance des billets. À mesure que le temps à courir jusqu'à l'échéance des billets diminue, cette prime de temps diminuera probablement, en touchant éventuellement de façon défavorable la valeur marchande des billets. À mesure que le temps à courir jusqu'à l'échéance diminue, si le cours de clôture n'a pas chuté sous le seuil, la valeur marchande des billets peut être moins sensible à la volatilité et au cours de l'action de référence applicable.
- *Les événements touchant ou englobant l'action de référence.* Les faits nouveaux, notamment sur les plans économique, financier, réglementaire, géographique, judiciaire et politique, qui touchent la valeur ou le cours de l'action de référence applicable et les changements réels ou prévus dans ces facteurs peuvent également toucher la valeur marchande des billets connexes. Par exemple, les résultats relatifs aux bénéfices des actions de référence applicables, et les changements réels ou prévus dans ces résultats, peuvent toucher la valeur marchande des billets connexes.
- *Honoraires des courtiers et frais de couverture.* Le prix initial des billets comprend les honoraires des courtiers, et compense la Société pour ses obligations aux termes des billets et les frais de couverture des obligations de la Société aux termes des billets. Ces frais peuvent comprendre les frais que la Société ou les membres de son groupe prévoient devoir engager pour obtenir cette couverture et le profit que la Société prévoit réaliser en contrepartie de la prise en charge des risques inhérents aux obligations aux termes des billets. Par conséquent, s'il n'y a pas de changement dans les conditions du marché ni dans les autres facteurs pertinents, le prix, s'il en est, dans les opérations sur le marché secondaire sera vraisemblablement inférieur au prix initial des billets et pourrait se traduire par une perte importante pour les porteurs de billets.

L'effet de l'un des facteurs indiqués ci-dessus peut annuler une partie ou la totalité d'un changement dans la valeur marchande des billets attribuable à un autre facteur.

Traitement fiscal des « créances visées par règlement ».

Dans certains cas, selon la Loi, un intérêt peut être réputé courir sur une « créance visée par règlement » (au sens défini aux fins de la Loi). Un billet sera une « créance visée par règlement » d'un porteur de billets donné dans les cas où la date d'émission et la date d'évaluation finale du billet tombent dans deux années d'imposition différentes pour ce porteur de billets. Selon le type de porteur de billets, lorsqu'un porteur de billets détient un billet à la fin de son année d'imposition ou lorsque le porteur de billets est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) et que le billet est un « contrat de placement », au « jour anniversaire » du billet, au sens défini dans la Loi, un porteur de billets sera tenu d'inclure dans son revenu le montant d'intérêt qui est réputé courir sur le billet à la fin de cette année d'imposition ou au jour anniversaire, selon le cas. Toutefois, selon la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives de l'ARC, de manière générale, aucun intérêt réputé ne découle de créances dont le paiement est lié au rendement de titres de référence, y compris dans les cas où le paiement peut être visé par un plafond, jusqu'au moment où le montant du remboursement devient finalement déterminable. Puisqu'il ne peut y avoir de détermination avant une date d'établissement pour déterminer si le rendement variable ou un montant du remboursement supérieur au capital sera payable, selon la position administrative de l'ARC à l'égard des billets liés, bien que la question ne soit pas claire, il ne devrait pas y avoir accumulation réputée d'intérêt sur les billets, à moins que le rendement variable ou un montant du remboursement supérieur au capital ne soit établi à une date d'établissement comme étant payable et jusqu'à l'année d'imposition du porteur de billets qui comprend cette date. Les conseillers juridiques comprennent que l'ARC examine la question de savoir si l'existence d'un marché secondaire pour une « créance visée par règlement » comme les billets doit être prise en compte pour établir si l'intérêt est réputé s'accumuler sur la créance. Rien ne garantit que la description qui précède des pratiques administratives de l'ARC s'appliquera aux porteurs de billets ni que ces pratiques ne feront pas l'objet d'une modification ou d'une réserve défavorable pour ce qui est des billets. Lorsque la date d'émission et la date

d'évaluation finale tombent dans la même année d'imposition d'un porteur de billets donné, aucun intérêt ne devrait courir avant la date d'établissement.

Les caractéristiques fiscales des billets sont soumises à plusieurs interprétations.

Le choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi ne s'appliquera pas aux billets et il y a un risque que, selon les circonstances pertinentes pour un porteur de billets donné, le billet ne soit pas considéré comme une immobilisation pour le porteur de billets. Par conséquent, si le porteur de billets dispose du billet avant la date d'échéance, tout gain réalisé ou toute perte subie peut être considéré comme l'ayant été au titre du revenu plutôt que comme un gain ou une perte en capital, selon le cas. Par ailleurs, si le billet est réputé être une immobilisation pour un porteur de billets, une perte subie sur un billet sera traitée comme une perte en capital pour le porteur de billets puisque l'excédent, le cas échéant, du montant du remboursement à l'échéance versé par la Société à un porteur de billets à l'échéance sur le capital restant sera inclus dans le revenu du porteur. Les porteurs de billets qui disposent d'un billet avant la date d'échéance devraient consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne la situation qui leur est propre.

Pour de plus amples renseignements, les porteurs de billets devraient lire attentivement l'information présentée sous les rubriques « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales canadiennes » et « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales du Royaume-Uni » ci-après. **Les porteurs de billets devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de leur propre situation fiscale.**

INCIDENCES FISCALES

Certaines incidences fiscales du Royaume-Uni

Les paragraphes suivants résument certaines retenues et autres incidences fiscales du Royaume-Uni ayant trait à l'acquisition, à la propriété et à la disposition des billets par des personnes qui sont les propriétaires véritables absolus de leurs billets et qui a) ne sont pas résidents du Royaume-Uni aux fins de l'impôt ni b) ne détiennent des billets dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise exercé au Royaume-Uni par l'entremise d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement permanent au Royaume-Uni. Ils sont fondés sur l'avis de Clifford Chance LLP, les avocats du Royaume-Uni de la Société. Le sommaire est fondé sur les lois actuelles du Royaume-Uni et la pratique du *HM Revenue & Customs*. Ces lois et cette pratique sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, éventuellement avec effet rétroactif.

Le présent sommaire n'est pas détaillé et ne traite pas de la position des personnes résidentes du Royaume-Uni ou des personnes qui résident à l'extérieur du Royaume-Uni qui exercent un métier, une profession ou une activité professionnelle au Royaume-Uni par l'entremise d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement permanent au Royaume-Uni par le biais duquel ou pour les fins duquel leurs billets sont utilisés ou détenus. En outre, le sommaire peut ne pas s'appliquer à certaines catégories de personnes, comme les courtiers en valeurs mobilières.

Les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des billets dans leur propre cas.

Retenue fiscale

Aucun montant ne devrait être retenu ni déduit des versements faits sur les billets pour l'impôt du Royaume-Uni ou à ce titre parce que ces versements (s'ils sont traités aux fins de l'impôt du Royaume-Uni comme de l'intérêt) devraient être considérés aux fins de l'impôt du Royaume-Uni comme de l'intérêt sur une dette à court terme ou « short interest ». En effet, les versements sont effectués sur des billets qui ont une échéance d'au plus 364 jours à compter de la date d'émission et qui ne sont pas émis aux termes d'ententes ayant pour effet de rendre les billets partie d'un emprunt ayant une durée totale d'un an ou plus.

Paiements assujettis à l'impôt par cotisation directe

Les paiements effectués à l'égard des billets peuvent être assujettis à l'impôt du Royaume-Uni par cotisation directe, même lorsque ces paiements sont effectués sans retenue. Toutefois, en ce qui concerne un porteur de billets qui n'est pas résident du Royaume-Uni aux fins de l'impôt du Royaume-Uni, les paiements effectués à l'égard des billets sans

retenue ne seront pas assujettis à l'impôt du Royaume-Uni, à la condition que le porteur de billets concerné n'ait pas (dans le cas d'un particulier) de « représentant au Royaume-Uni », au sens attribué au terme « United Kingdom representative » dans la *Finance Act 1995*, par l'entremise duquel le porteur de billets exerce un métier, une profession ou une activité professionnelle au Royaume-Uni et auquel l'intérêt est attribuable ou (dans le cas d'une société) exerce un métier ou exploite une entreprise au Royaume-Uni par l'entremise d'un établissement permanent au Royaume-Uni.

Communication de renseignements

Les porteurs de billets devraient prendre note que les personnes du Royaume-Uni qui paient de l'intérêt à une autre personne ou qui reçoivent de l'intérêt pour le compte d'une autre personne peuvent être tenues de communiquer certains renseignements au *HM Revenue & Customs* au sujet de l'identité du bénéficiaire ou de la personne ayant droit à l'intérêt et, dans certaines circonstances, ces renseignements peuvent être échangés avec les autorités fiscales d'autres pays.

À cet égard, le 3 juin 2003, le Conseil a adopté la directive 2003/48/CE du Conseil (la « directive »). Aux termes de la directive, chaque État membre de l'Union européenne doit fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des détails sur les paiements d'intérêt ou d'autres revenus similaires payés par une personne au sein de son territoire à un particulier résidant ou certains types limités d'entités établies dans l'autre État membre ou recouvrés par une telle personne pour ce particulier ou ces entités; toutefois, pendant une période de transition, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg peuvent plutôt appliquer un système de retenue en ce qui concerne ces paiements, déduisant l'impôt à des taux s'élevant au fil du temps à 35 %. La période de transition doit se terminer à la fin du premier exercice complet suite à l'entente par certains pays non membres de l'Union européenne visant l'échange d'informations ayant trait à ces paiements.

De nombreux pays non membres de l'Union européenne et certains territoires non autonomes de certains États membres ou associés à ceux-ci ont adopté des mesures similaires (soit la communication d'informations ou la retenue de transition) relativement aux paiements faits par une personne au sein de son territoire à un particulier résidant ou certains types limités d'entités établies dans un État membre ou recouvrés par une telle personne pour ce particulier ou ces entités. De plus, les États membres ont conclu des ententes relatives à la communication d'informations ou à la retenue de transition avec certains de ces territoires non autonomes ou associés relativement aux paiements faits par une personne dans un État membre à un particulier résidant ou certains types limités d'entités établies dans un de ces territoires ou recouvrés par une telle personne pour ce particulier ou ces entités.

Disposition (y compris le remboursement), accumulations et changements de valeur

Le porteur de billets qui n'est ni résident ni (dans le cas d'un particulier) habituellement résident du Royaume-Uni ne sera pas assujéti à l'impôt du Royaume-Uni à l'égard d'une disposition (y compris le remboursement) d'un billet, d'un gain accumulé à l'égard d'un billet ou de tout changement de la valeur d'un billet, sauf si le porteur de billets exerce un métier, une profession ou une activité professionnelle au Royaume-Uni par l'entremise d'une succursale ou d'une agence ou, dans le cas d'une société, par l'entremise d'un établissement permanent et que le billet a été utilisé dans le cadre de ce métier, de cette profession ou de cette activité professionnelle ou aux fins de ceux-ci ou a été acquis pour être utilisé, et a été utilisé, par la succursale ou l'agence ou l'établissement permanent et aux fins de ceux-ci.

Taxe sur les héritages

Le porteur de billets qui est un particulier domicilié à l'extérieur du Royaume-Uni ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur les successions du Royaume-Uni à l'égard des billets qu'il détient. Ce sera le cas tant que les billets seront situés hors du Royaume-Uni (ce qui devrait être le cas tant et aussi longtemps que le billet global est déposé et détenu hors du Royaume-Uni) et que les droits afférents aux billets ne pourront être exercés qu'hors du Royaume-Uni. Les porteurs de billets doivent noter que le « domicile » a un sens élargi dans le contexte de l'impôt sur les successions de sorte qu'une personne qui a été résident du Royaume-Uni aux fins de l'impôt pendant 17 des 20 années précédentes sera considérée comme domiciliée au Royaume-Uni.

Droit de timbre et droit complétant le droit de timbre

Création, émission et remboursement des billets

Aucun droit de timbre ou droit complétant le droit de timbre du Royaume-Uni ne sera payable par un porteur de billets à la création, à l'émission ou au remboursement de billets.

Transferts de billets

Le fait de transférer ou de convenir de transférer l'entière propriété légale et véritable des billets ne donnera pas lieu à un droit de timbre du Royaume-Uni pour autant que ce transfert ou cette convention de transfert soit effectué par des moyens électroniques, sans signature de document de transfert ou de convention de transfert du billet. Si le document de transfert d'un billet ou le document de convention de transfert d'une participation dans un billet, lorsque cette participation ne correspond pas à l'entière propriété légale et véritable, est signé, alors pourvu que ce document soit signé et demeure à l'extérieur du Royaume-Uni en tout temps, aucun droit de timbre ne devrait, en pratique, être payé sur ce document. Si ce document de transfert ou ce document de convention de transfert est signé ou apporté au Royaume-Uni à une fin quelconque, alors le droit de timbre ad valorem peut être payable (au taux de 0,5 % de la contrepartie, arrondi au besoin au multiple le plus proche de 5 £). L'intérêt peut également être payable sur le montant du droit de timbre ad valorem, à moins que le document ne soit dûment estampillé dans un délai de 30 jours après le jour où il a été signé. Des pénalités pour estampillage tardif peuvent également devoir être payées sur l'estampillage de ce document (en plus de l'intérêt), à moins que le document ne soit dûment estampillé dans un délai de 30 jours suivant le jour où il a été signé ou, si l'instrument a été signé à l'extérieur du Royaume-Uni, dans un délai de 30 jours après qu'il a été apporté pour la première fois au Royaume-Uni. Toutefois, aucun droit de timbre ad valorem ne sera payable sur un document de transfert ou une convention de transfert si le montant ou la valeur de la contrepartie du transfert est d'au plus 1 000 £ et que le document contient une déclaration indiquant que le transfert ne fait pas partie d'une opération plus vaste ou d'une série d'opérations dont le montant ou la valeur, ou le montant global ou la valeur globale, de la contrepartie dépasse 1 000 £.

Tant que les billets sont détenus dans un système de compensation qui n'a pas fait de choix en vertu de l'article 97A de la *Finance Act 1986* à l'égard des billets, le fait de transférer ou de convenir de transférer l'entière propriété légale et véritable de billets ne donnera pas lieu à un droit complétant le droit de timbre du Royaume-Uni.

Certaines incidences fiscales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques canadiens de la Société et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, le texte qui suit est, à la date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un porteur de billets aux termes du présent placement. Le présent sommaire s'applique à un porteur de billets qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas un affilié de la Société (un « porteur de billets canadien »). Le présent sommaire présume en outre que le porteur de billets canadien ne détient pas les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou à titre de risque de caractère commercial et que les billets ne sont pas acquis par le porteur de billets canadien avec l'intention ou l'intention secondaire de les vendre avant leur date d'échéance et que les billets sont par conséquent des immobilisations pour le porteur de billets canadien. Les billets ne sont pas des « titres canadiens » aux fins du choix non récurrent prévu au paragraphe 39(4) de la Loi qui permet de traiter tous les « titres canadiens », au sens de la Loi, appartenant au porteur de billets canadien à titre d'immobilisations et, par conséquent, aucun choix de ce genre ne s'appliquera aux billets.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi et de son règlement d'application, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence de revenu du Canada (l'« ARC »), et sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (ces propositions sont appelées les « propositions fiscales »). Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changements au droit, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent sommaire n'est pas exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un placement dans les billets. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale et ne vise pas à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de billets donné. Les porteurs de billets sont priés de consulter leur propre conseiller en fiscalité sur les conséquences fiscales éventuelles pour eux d'un placement dans les billets, compte tenu de leur situation particulière et, en particulier, dans le cas où les billets sont détenus à titre d'immobilisations.

Revenu tiré des billets

Dans certains cas, selon la Loi, un intérêt peut être réputé courir sur une « créance visée par règlement » (au sens défini aux fins de la Loi). Un billet sera une « créance visée par règlement » d'un porteur de billets canadien donné dans les cas où la date d'émission et la date d'évaluation finale du billet tombent dans deux années d'imposition différentes pour le porteur de billets canadien. Lorsqu'un porteur de billets canadien détient un billet qui constitue un « contrat de placement » au « jour anniversaire » des billets, au sens défini dans la Loi, il sera tenu d'inclure dans son revenu le montant d'intérêt qui est réputé courir sur le billet jusqu'à la fin du jour anniversaire. Toutefois, selon la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives de l'ARC, de manière générale, aucun intérêt réputé ne découle de créances dont le paiement est lié au rendement de titres de référence, y compris dans les cas où le paiement peut être visé par un plafond, jusqu'au moment où le montant du remboursement devient finalement déterminable. Puisqu'il ne peut y avoir de détermination avant une date d'établissement pour déterminer si le rendement variable ou un montant du remboursement supérieur au capital sera payable, selon la position administrative de l'ARC à l'égard des billets liés, bien que la question ne soit pas claire, il ne devrait pas y avoir accumulation réputée d'intérêt sur les billets, à moins que le rendement variable ou un montant du remboursement supérieur au capital ne soit établi à une date d'établissement comme étant payable et jusqu'à l'année d'imposition du porteur de billets canadien qui comprend cette date. Les conseillers juridiques comprennent que l'ARC examine la question de savoir si l'existence d'un marché secondaire pour une « créance visée par règlement » comme les billets doit être prise en compte pour établir si l'intérêt est réputé s'accumuler sur la créance. Rien ne garantit que la description qui précède des pratiques administratives de l'ARC s'appliquera aux porteurs de billets canadiens ni que ces pratiques ne feront pas l'objet d'une modification ou d'une réserve défavorable pour ce qui est des billets. Si la date d'émission et la date d'évaluation finale tombent la même année d'imposition d'un porteur de billets canadien donné, aucun intérêt ne devrait courir avant la date d'établissement.

Si un porteur de billets canadien dispose d'un billet à sa juste valeur marchande en faveur de la Société ou autrement, il pourra déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la disposition l'excédent, s'il en est, de tous les montants qui doivent être inclus dans le revenu du porteur de billets canadien à titre d'intérêt couru pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure sur la partie de tout montant qui a été reçue ou est devenu payable au cours de cette année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure qui peut raisonnablement être considérée se rapporter au montant inclus dans le revenu tel qu'il est décrit ci-dessus.

Disposition de billets en faveur de la Société

Lorsqu'un porteur de billets canadien détient un billet jusqu'à la date du paiement final, l'excédent, s'il en est, (i) du montant du remboursement à l'échéance sur le capital restant du billet ou (ii) du montant du remboursement ou du montant en défaut, selon le cas, sur le capital du billet, qui est payable au porteur de billets canadien par la Société ou pour le compte de celle-ci sera ajouté au revenu de ce porteur de billets canadien à titre d'intérêt pour l'année d'imposition au cours de laquelle cette somme doit être versée au porteur de billets canadien, sauf dans la mesure, le cas échéant, où la totalité ou une partie de cet excédent a été incluse dans le revenu du porteur de billets canadien pour cette année d'imposition ou une année d'imposition précédente.

À la disposition d'un billet découlant du paiement par la Société à l'échéance ou du remboursement par anticipation d'un billet par la Société ou pour le compte de celle-ci à toute autre date, selon le cas, le porteur de billets canadien subira une perte en capital (si les billets sont détenus à titre d'immobilisations par un porteur de billets canadien) dans la mesure où le paiement touché à ce moment-là, y compris le versement de RDC relatif au billet, est inférieur au prix de base rajusté du billet pour le porteur de billets canadien. Les incidences fiscales liées à une perte en capital sont décrites ci-après.

Disposition de billets autrement qu'en faveur de la Société

Si le billet est détenu à titre d'immobilisation d'un porteur de billets canadien, un montant reçu ou réputé reçu par le porteur de billets canadien à la disposition ou à la disposition réputée du billet (autrement qu'en faveur de la Société) avant la date d'établissement devrait, bien que la question ne soit pas entièrement claire, donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour le porteur de billets canadien dans la mesure où ce montant, déduction faite des montants inclus dans le revenu à titre d'intérêt ou d'un autre montant de la nature d'un revenu et des frais de disposition raisonnable, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur de billets canadien. Un porteur de billets qui dispose de ses billets autrement qu'en faveur de la Société à l'échéance ou lors d'un remboursement devrait consulter son conseiller fiscale afin de savoir si ces billets pourraient être considérés comme une immobilisation du porteur de billets dans les circonstances et les conseillers juridiques de l'émetteur et les conseillers juridiques des courtiers n'expriment aucun avis à cet égard. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'effet que pourrait avoir une modification ou une réserve dans les pratiques administratives de l'ARC à l'égard de billets qui bénéficient d'un marché secondaire sur le traitement qu'accorde l'ARC aux dispositions de billets autres que celles en faveur de la Société.

Traitement des gains en capital et des pertes en capital

La moitié d'un gain en capital (un « Gain en capital imposable ») réalisé lors de la disposition d'un billet sera inclus dans le revenu d'un porteur de billets canadien et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie lors de la disposition d'un billet pourra être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi. Les gains en capital réalisés par un porteur de billets canadien peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi.

Législation sur les EPÉ

Un billet ne constituera pas une « participation déterminée » au sens des propositions fiscales ayant trait aux entités de placement étrangères (la « législation sur les EPÉ »). En tant que telle, la législation sur les EPÉ ne sera pas applicable à un porteur de billets canadien à l'égard du placement du porteur de billets canadien dans un billet.

Déclaration des biens étrangers

Un porteur de billets canadien est généralement tenu de déclarer à l'ARC les « biens étrangers déterminés », au sens de la Loi, qu'il détient lorsque le coût total de tous ces biens dépasse 100 000 \$. Le billet est un « bien étranger déterminé ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique canadiennes ayant trait à l'émission des billets décrite dans le présent supplément de fixation du prix ont été examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des courtiers. À la date des présentes, les associés et autres avocats tant de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. que de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou non, de moins de 1 % des titres de la Société et des membres de son groupe et des personnes ayant des liens avec elle.

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 27 octobre 2008

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « *Duncan Marks* »

Par : (signé) « *Brian D. McChesney* »